

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1980 17 nov.	Décret n° 80-908 portant revision du code de l'aviation civile (première partie : Législative) (Extrait). (Arrêté de promulgation n° 9130 AA du 18 décembre 1980).	3
17 nov.	Décret n° 80-909 portant revision du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Extrait). (Arrêté de promulgation n° 9130 AA du 18 décembre 1980).	4

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1980 9 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	7
-------------	--	---

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 16 déc.	Arrêté n° 9084 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 81/02	7
19 déc.	Décision n° 2112 SGCG modifiant la décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 fixant les règles de gestion financière et comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".	7
19 déc.	Décision n° 2119 DOM autorisant l'aliénation au profit de Mlle Janita Si Daulle d'une parcelle de la terre Toahina à Papeete.	7

1980 19 déc.	Décision n° 2121 TLS fixant pour l'exercice 1980 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.F.).	8
19 déc.	Décision n° 2122 BS portant approbation du tarif de vente de l'énergie électrique par la société anonyme d'économie mixte "Matai rea Huahine" (commune de Huahine)	8
19 déc.	Arrêté n° 2124 SG approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80-13 du 1er décembre 1980 adoptant le projet de budget du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1981.	9
19 déc.	Arrêté n° 9150 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-145 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.	9
19 déc.	Arrêté n° 9158 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	9
22 déc.	Décision n° 2128 DOM autorisant M. Vaea Mauri à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa (Tuamotu).	10

22 déc.	Décision n° 2129 DOM autorisant Mme Katarina Tetoa à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Tiputa, commune de Rangiroa (Tuamotu).	11
22 déc.	Décision n° 2130 DOM autorisant M. Edouard Maire Manutua à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu).	11
22 déc.	Décision n° 2131 DOM autorisant M. Maurice Teamotuaitau à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa (Tuamotu).	12
22 déc.	Arrêté n° 2132 AE portant approbation de cahier des charges d'un armateur, assurant la desserte maritime interinsulaire.	12
22 déc.	Arrêté n° 9165 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-157 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.	13
24 déc.	Arrêté n° 9237 AM portant attribution sur le budget de l'Etat (Ministère des transports - Marine marchande) d'une aide à l'exploitation des navires de pêche destinée aux marins pêcheurs professionnels (aide pour le maintien de l'emploi dans les régions côtières).	14
26 déc.	Décision n° 2136 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Iotefa Hioe.	14
26 déc.	Arrêté n° 9241 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-147 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.	15
29 déc.	Arrêté n° 2138 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Te Pupu Here Afa Te Nunaa la Ora.	15
29 déc.	Arrêté n° 2140 AE constatant la valeur locative de base du mètre carré application au cours de l'année 1981.	16
29 déc.	Arrêté n° 2142 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paea (P.K. 20,530).	16
29 déc.	Arrêté n° 2149 AE portant approbation du budget de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.	16
29 déc.	Arrêté n° 9273 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.	17
30 déc.	Arrêté n° 2150 AM accordant des licences de la navigation charter.	17
30 déc.	Arrêté n° 9298 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (collectif budgétaire).	18

31 déc.	Arrêté n° 2153 CG autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete (Tahiti) par M. Jacques Parfait, pharmacien (licence n° 30).	21
31 déc.	Arrêté n° 9333 FT accordant une subvention d'équipement à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.	21
1981 5 janv.	Arrêté n° 3013 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-150 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant annulation de la délibération n° 80-29 du 4 mars 1980 instituant une taxe parafiscale au profit du fonds sportif et socio-éducatif, sur la production de bière dans le territoire.	21
5 janv.	Arrêté n° 3014 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-153 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de tous droits et taxes de douane et des taxes parafiscales en faveur du navire "Taporo IV".	22
9 janv.	Décision n° 1033 DOM autorisant l'affectation de l'immeuble dénommé "Propriété Martin" à Papeete, au profit du centre des métiers d'art de la Polynésie française.	22
	Extraits	23

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Faaa

1980 23 déc.	Délibération municipale n° 61-80 fixant à nouveau le tarif de la taxe sur la consommation d'énergie électrique dans la commune de Faaa.	28
--------------	---	----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1980 23 déc.	Avenant n° 9194 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 3042 IDV/AU du 8 janvier 1980 autorisant le lotissement de M. Emile Lefait à Afaahiti, commune de Taiaapu-Est.	28
23 déc.	Avenant n° 9209 IDV/AU - Premier avenant à la décision n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980, autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira, commune de Taiaapu-Est, P.K. 16.	29
31 déc.	Arrêté n° 9300 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra en vue de l'élection de vingt trois conseillers municipaux.	29
31 déc.	Arrêté n° 9301 IDV portant confirmation du nombre de conseillers à élire par la commune de Hitiaa O Te Ra et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée.	30
31 déc.	Arrêté n° 9302 IDV relatif aux bureaux de vote pour l'élection de vingt trois conseillers municipaux de Hitiaa O Te Ra.	30

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 janvier 1981 au 31 janvier 1981 inclus)	31
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1981	31
Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française	31
Inspection du travail et des lois sociales.— Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le commerce. Décision n° 2819 TLS du 9 décembre 1980 de la commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française	31
Administration de la justice.— Décision n° 395-261 TSA du 24 décembre 1980 portant nomination pour l'année 1981 des membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	32
Service de l'aviation civile.— Concession des aéroports de Moorea et de Huahine. Cahier des charges - Modifications de l'article 37	33
Commission du Pacifique Sud.— Description de poste chargé(e) des publications	39
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de décembre 1980	40

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	43
Annonces diverses	43

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 9130 AA du 18 décembre 1980 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 17 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 80-908 du 17 novembre 1980 portant revision du code de l'aviation civile (première partie : législative). (Extrait),

- le décret n° 80-909 du 17 novembre 1980 portant revision du code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat). (Extrait).

(J.O.R.F. n° 271 du 21 novembre 1980 — pages 2706 à 2711).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-908 du 17 novembre 1980 portant revision du code de l'aviation civile (première partie : Législative).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget et du ministre des transports,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 53-515 du 28 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, et notamment son article 3 aux termes duquel « il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aviation civile et commerciale des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément » ;

Vu le code de l'aviation civile (première partie : Législative) ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1968 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, notamment ses articles 16 et 20 ;

Vu la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 6.— Il est inséré dans le livre IV (Personnel navigant), titre II (Personnel navigant professionnel), chapitre Ier (Règles générales) un article L. 421-8 ainsi conçu :

Article L. 421-8.

Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories Transport aérien et Travail aérien, prévues à l'article L. 421-1, les dispositions des articles L. 421-4 (1°) et L. 421-5 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sous réserve de réciprocité de la part de ces Etats.

Art. 8.— Les articles ci-après du code de l'aviation civile (première partie : Législative) sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.— A l'article L. 150-1, les mots : « une amende de 1.800 F à 36.000 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 1.800 F à 60.000 F ».

II.— A l'article L. 150-3, les mots : « jusqu'à 72.000 F », sont remplacés par les mots : « jusqu'à 120.000 F ».

III.— A l'article L. 150-4, alinéa 1°, les mots : « une amende de 1.800 F à 36.000 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 1.800 F à 60.000 F ».

IV. — A l'article 150-4, alinéa 2° les mots : « une amende de 180 F à 3.600 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 180 F à 8.000 F ».

V. — A l'article L. 150-5, les mots : « une amende de 3.600 F à 72.000 F » sont remplacés par les mots : « une amende de 3.600 F à 120.000 F ».

VI. — A l'article L. 150-8, alinéa 4, les mots : « une amende de 180 F à 3.600 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 180 F à 8.000 F ».

VII. — A l'article L. 150-9, les mots : « une amende de 1.800 F à 10.800 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 1.800 F à 20.000 F ».

VIII. — A l'article L. 150-13 et à l'article L. 150-14, les mots : « les ingénieurs de l'aéronautique » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs de l'armement, affectés à l'aéronautique », et les mots : « les techniciens d'études et de fabrication de l'aéronautique », sont remplacés par les mots : « les techniciens d'études et de fabrication des constructions aéronautiques ».

IX. — A l'article L. 150-17, les mots : « d'une amende de 1.000 F à 2.000 F », sont remplacés par les mots : « d'une amende de 1.000 F à 8.000 F ».

X. — A l'article L. 213-2, les mots : « article 97 du code de l'administration communale », sont remplacés par les mots : « article L. 131-2 du code des communes ».

XII. — I. A l'article L. 281-1, alinéa 1, les mots : « une amende de 500 F à 15.000 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 500 F à 20.000 F ».

2. A l'article L. 281-1, alinéa 2, les mots : « une amende de 1.000 F à 30.000 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 1.000 F à 40.000 F ».

XIII. — A l'article L. 282-1, alinéa 1er, les mots : « une amende de 10.000 F à 100.000 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 10.000 F à 120.000 F ».

XV. — A l'article L. 427-1, les mots : « une amende de 600 F à 3.600 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 600 F à 8.000 F ».

XVI. — A l'article L. 426-3, les mots : « d'une amende de 1.000 F à 2.000 F », sont remplacés par les mots : « une amende de 1.000 F à 8.000 F ».

XVII. — Aux articles L. 223-2, L. 252-1, L. 426-1, L. 426-4 et L. 530-1, les mots : « règlement d'administration publique », sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

Art. 10. — L'article 6 et l'article 8, à l'exception des XI et XIV, du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Daniel HOEFFEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Joël LE THEULE.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

DECRET n° 80-909 du 17 novembre 1980 portant révision du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget et du ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu le décret n° 80-621 du 31 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les textes réglementaires et modifiant l'article 21 du décret n° 63-786 du 30 juillet 1963 relatif au Conseil d'Etat ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — Le titre de la deuxième partie du code de l'aviation civile « Deuxième partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat », devient : « Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat ».

Art. 2. — Il est inséré dans le chapitre II du titre IV du livre Ier du code de l'aviation civile, dont l'intitulé devient : « Assistance, sauvetage, découverte d'épaves et déclaration d'accidents ou d'incidents », les articles R. 142-2, R. 142-3 et R. 142-4 ainsi conçus :

Article R.142-2.

Tout accident ou tout incident affectant ou pouvant affecter la sécurité d'un aéronef, survenu au sol ou dans l'espace aérien soumis à la souveraineté française, doit être déclaré par le commandant de bord soit au commandant d'aérodrome le plus proche, soit au centre de contrôle régional avec lequel il est en liaison. Il est précisé dans la déclaration si l'accident ou l'incident a causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Si le commandant de bord est hors d'état de faire la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent, celle-ci incombe aux dirigeants de la compagnie exploitant l'aéronef, au président

de l'aéroclub dont dépend cet aéronef ou au propriétaire de l'appareil. La déclaration est faite, dans ce cas, au service du ministère chargé de l'aviation civile qui est responsable des enquêtes sur les accidents ou incidents d'aéronefs.

Lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors du territoire français ou hors de l'espace aérien soumis à la souveraineté française, la déclaration prévue aux alinéas ci-dessus est effectuée par les dirigeants de la compagnie exploitant l'aéronef, le président de l'aéro-club ou le propriétaire de l'appareil auprès du service ci-dessus mentionné.

Les accidents ou incidents survenus à des aéronefs en cours d'essais ou de réception sont déclarés au centre d'essais en vol du ministère de la défense par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef.

Article R. 142-3.

Les dirigeants des sociétés de construction aéronautique, des ateliers d'entretien ou de révision ou des sociétés de classification sont tenus, dans un délai de trente jours à compter de la constatation dans ces sociétés ou ateliers de défauts résultant d'un accident ou d'un incident et susceptibles de compromettre la sécurité d'un aéronef, de déclarer ces défauts au service mentionné à l'article R. 142-2.

Article R. 142-4.

Si l'accident ou l'incident entraîne des dommages aux personnes ou aux biens transportés, le procureur de la République est tenu informé.

Art. 3.— I.— Il est inséré dans le titre V (Dispositions pénales) du livre Ier du code de l'aviation civile, à la suite des articles R. 150-1 et R. 150-2, renumérotés R. 151-1 et R. 151-2, un article R. 151-3 ainsi conçu :

Article R. 151-3.

« Toute infraction aux dispositions des articles R. 42-2 (alinéas 1 à 3) et R. 142-3 sera punie d'une amende de 600 F à 1.000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F. »

Art. 4.— I.— Il est inséré dans le livre II (Aérodromes), titre Ier (Dispositions générales), un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Dispositions sanitaires.

Néant.

II.— Il est inséré dans le livre II (Aérodromes), titre VIII (Dispositions pénales), un chapitre II ainsi conçu :

CHAPITRE III

Contrôle sanitaire aux frontières.

Néant.

Art. 5.— Il est inséré dans le livre III (Transports aériens) un titre V ainsi conçu :

TITRE V

Transports sanitaires et transports par moyens militaires

Section II.

Transports par moyens militaires.

Article R. 351-2.

Dans le cas exceptionnel où des transports aériens par moyens militaires seraient effectués au profit soit de personnes privées, soit de services publics ne relevant pas du ministère chargé de la défense, ces transports donnent lieu à remboursement dans des conditions fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la défense et le ministre chargé du budget.

Les sommes dues au titre de ces remboursements sont versées à concurrence de 70 p. 100 au compte des versements de fonds sur les dépenses des ministères et pour le surplus, soit 30 p. 100, aux produits divers du budget. Les sommes imputées au compte des versements de fonds sur les dépenses des ministères sont rétablies au chapitre intéressé du budget au ministère de la défense.

En vue de couvrir la responsabilité civile éventuelle de l'Etat, encourue par le fait ou à l'occasion de ces transports, le ministre chargé de la défense est autorisé à contracter toutes assurances nécessaires dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du budget. Le montant des primes d'assurances est incorporé dans le prix des transports.

Art. 7.— Les articles du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) mentionnés ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.— A l'article R. 123-4, 2^e alinéa, *in fine*, et à l'article R. 123-7, 2^e alinéa, *in fine*, les mots : « l'article 73 du code de procédure civile », sont remplacés par les mots : « les articles 644 et 645 du nouveau code de procédure civile ».

II.— A l'article R. 123-5, 2^e alinéa, 2^o, et à l'article R. 123-6, 3^e alinéa, les mots : « Dans le *Bulletin officiel* du registre du commerce », sont remplacés par les mots : « Dans le *Bulletin officiel* des annonces commerciales ».

III.— A l'article R. 123-7, alinéa 3, 2^e phrase, les mots : « La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile », sont remplacés par les mots : « La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile (ancien)... ».

A l'article R. 123-7, alinéa 5, 1^{re} phrase, les mots : « les termes de l'article 770 du code de procédure civile... », sont remplacés par les mots : « les termes de l'article 770 du code de procédure civile (ancien)... ».

V.— A l'article R. 213-7, les mots : « du secrétariat général à l'aviation civile », sont remplacés par les mots : « de la direction générale de l'aviation civile ».

IX.— Les articles R. 241-4 à R. 241-6 deviennent les articles R. 242-1 à R. 242-3, insérés dans le chapitre II (Servitudes aéronautiques de dégagement) du titre Ier, livre II.

X.— A l'article R. 244-1, 4^e alinéa, les mots : « visés à l'article R. 241-4 », sont remplacés par les mots : « visés à l'article R. 242-1 ».

A l'article R. 244-1, 5^e alinéa, les mots : « l'article R. 241-6 ci-dessus », sont remplacés par les mots : « l'article R. 242-3 ».

XI.— a) A l'article R. 245-1, alinéa 1, les mots : « par un projet d'aménagement communal ou intercommunal pris en considération ou approuvés peuvent être déclarés réservés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique dans les formes fixées par l'ordonnance sur l'expropriation du 23 octobre 1958 », sont remplacés par les mots : « par un plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé, un plan d'urbanisme approuvé ou un plan d'aménagement communal ou intercommunal, pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique dans les formes fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

b) Le second alinéa du même article est remplacé par :

« Les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme sont dans ce cas applicables ».

XII.— A l'article R. 252-10, dernier alinéa, les mots : « le secrétaire général à l'aviation civile et le directeur des bases

aériennes», sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'aviation civile et le chef du service des bases aériennes ».

XIV.— A l'article R. 421-17, les mots : « le personnel du secrétariat général à l'aviation civile », sont remplacés par les mots : « le personnel de la direction générale de l'aviation civile ».

XVI.— L'article R. 425-6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est rattaché à la direction générale de l'aviation civile ».

XVII.— A l'article R. 425-15, alinéa 1°, les mots : « le personnel du secrétariat général à l'aviation civile », sont remplacés par les mots : « le personnel de la direction générale de l'aviation civile ».

XIX.— A l'article R. 426-2, les mots :

« b) Un représentant du ministre chargé de l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile) »,

sont remplacés par les mots :

« b) Un représentant du ministre chargé de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile). »

XX.— A.— A l'article R. 426-5 (c), alinéa 3, au lieu de : antérieurement à la date d'effet du présent décret », lire : « antérieurement au 1er janvier 1962 ».

B.— A l'article R. 426-5 (d), 1er alinéa : les mots : « pour l'application des dispositions du présent décret », sont remplacés par les mots : « pour l'application des dispositions du présent chapitre ».

XXI.— A l'article R. 426-13, les mots : « pension concédée au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires », sont remplacés par les mots : « pension concédée au titre de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires ».

XXIV.— A.— A l'article R. 530-3, alinéa 1°, les mots :

« Le directeur des transports aériens, ou son délégué ;

« Le chef du service de la formation aéronautique, ou son délégué ;

« Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat général à l'aviation civile, ou son délégué », sont remplacés par les mots :

« Le chef du service des transports aériens, ou son délégué ;

« Le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique, ou son délégué ;

« Le chef du service des personnels et de la gestion à la direction générale de l'aviation civile, ou son délégué ».

B.— A l'article R. 530-3, l'alinéa 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la formation aéronautique et du contrôle technique. »

XXV.— A l'article R. 530-9, les mots : « pour les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 », sont remplacés par les mots : « pour les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre notamment de son article L. 9-1 et des tableaux annexés au livre Ier de ce code ».

XXVI.— A l'article R. 530-11, alinéa 1°, les mots : « sauf application des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356 et 2101 du code civil », sont remplacés par les mots : « sauf application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire ».

XXVII.— 1. Les articles R. 150-1 et R. 150-2 deviennent les articles R. 151-1 et R. 151-2 ;

2. Les références faites à ces articles sont modifiées en conséquence.

XXVIII.— A l'article R. 222-2, les mots : « décret en forme de règlement d'administration publique », sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

Art. 9.— I.— Les modifications apportées aux articles R. 222-2, R. 252-10, R. 426-2, R. 426-5 (a et d), R. 426-13, R. 530-3 (alinéas 1 et 2), R. 530-9 et 530-11, étendus aux territoires d'outre-mer par le décret n° 74-13 du 4 janvier 1974, sont elles-mêmes étendues aux territoires d'outre-mer.

L'annexe au décret n° 74-13 du 4 janvier 1974 est modifiée conformément à l'annexe II au présent décret.

II.— Les articles R. 142-2 à R. 142-4, R. 151-3, R. 351-2 insérés dans le code de l'aviation civile par le présent décret et les articles 4, 5 (section II), 7-IX et 7-XXVII du présent décret sont étendus aux territoires d'outre-mer.

Les modifications apportées aux articles R. 123-4 (2e alinéa), R. 123-5, R. 123-6 (3e alinéa), R. 123-7 (3e, 4e et 5e alinéas), R. 213-7, R. 242-1, R. 242-3, R. 244-1 et R. 245-1, R. 421-17, R. 425-6 et R. 425-15 précédemment étendus aux territoires d'outre-mer par le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 sont elles-mêmes étendues aux territoires d'outre-mer.

L'annexe au décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 est modifiée conformément à l'annexe III au présent décret.

Art. 10.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Daniel HOEFFEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la défense,

Joël LE THEULE.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ANNEXES II ET III

Adaptations à apporter aux articles du code de l'aviation civile étendus aux territoires d'outre-mer en application de l'article 7 du présent décret.

Annexe II modifiant l'annexe au décret n° 74-13 du 4 janvier 1974.

Le point 7 de l'annexe est rédigé comme suit :

7. A l'article R. 424-5, le 3° est modifié comme suit :

« 3° Qu'il n'est pas redevable de l'impôt général sur le revenu ou qu'il n'est passible de cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 18.600 F ou 20.300 F s'il a plus de soixante-cinq ans après application des abattements intervenant dans le calcul de l'impôt. »

(La suite sans changement).

Annexe III modifiant l'annexe du décret n° 74-14 du 4 janvier 1974.

Les points 2, 11, 12, 13 sont modifiés comme suit :

2. A l'article R. 123-5 (2e alinéa, 2°) et à l'article R. 123-6 (3e alinéa) les termes : « *Bulletin officiel du registre du commerce* », sont remplacés par les termes : « *Journal officiel du territoire* ».

11. Les mots : « et à l'article R. 241-4 », sont remplacés par les mots : « R. 242-1 » (la suite sans changement).

12. Les mots : « à l'article R. 241-5 (1er alinéa) », sont remplacés par les mots : « R. 242-2 (1er alinéa) » la suite sans changement.

13. Les mots : « à l'article R. 241-6 », sont remplacés par les mots : « R. 242-3 » (la suite sans changement).

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 9 décembre 1980 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 296 du 20 décembre 1980.

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LEE (Ah Siou), Wei Yeung (Chine), en 1913, NAT.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 9084 CAB/MIL du 16 décembre 1980 portant composition et appel de la fraction de contingent 81/02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction du contingent 80/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance le 12 janvier 1981 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieur a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 janvier 1981 ;

- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1981 et qui, à cet effet, ont avant le 12 novembre 1980 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete avant cette date.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1981, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 4.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 8796 CAB/MIL du 4 décembre 1980.

Papeete, le 16 décembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2112 SGCG du 19 décembre 1980 modifiant la décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 fixant les règles de gestion financière et comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

Vu la décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 fixant les règles de gestion financière et comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu la lettre n° 6716 TPG du 28 octobre 1980 du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— L'article 5 de la décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"les fonds disponibles du centre sont déposés, soit au trésor, soit au centre des chèques postaux. Une partie du fonds de réserve peut, sur décision du conseil d'administration, être placée en rentes sur l'Etat ou en valeurs du trésor".

Art. 2.— La présente décision est enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2119 DOM du 19 décembre 1980 autorisant l'aliénation au profit de Mlle Janita Si Daulle d'une parcelle de la terre Toahina à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la demande de Mlle Janita Si Daulle en date du 3 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mlle Janita Si Daulle, l'aliénation d'une parcelle de la terre Toahina, sise à Papeete, d'une superficie de 36,70 m², moyennant le prix principal de *trois cent soixante sept mille francs* (367.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— L'acquéreur s'engage à se conformer aux règlements d'urbanisme dans cette zone.

Art. 3.— Les chefs des services de l'équipement et des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2121 TLS du 19 décembre 1980 fixant pour l'exercice 1980 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.F.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1980 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 7,00 % sur la gestion des prestations familiales ;
- 1,00 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés ;
- 4,00 % sur la gestion des accidents du travail ;
- 7,00 % sur la gestion du régime de retraite ;
- 85 % sur les produits des fonds communs ;
- 8,00 % sur la gestion de l'assurance maladie.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par prélèvements de :

- 7,00 % sur la gestion des prestations familiales ;
- 5,00 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail ;
- 5,00 % sur les produits des fonds communs ;
- 3,50 % sur la gestion du régime de retraite ;
- 5,00 % sur la gestion de l'assurance-maladie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2122 BS du 19 décembre 1980 portant approbation du tarif de vente de l'énergie électrique par la société anonyme d'économie mixte "Matairea Huahine" (commune de Huahine).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte "Matairea Huahine", en date du 25 novembre 1980 ;

sur le rapport du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le nouveau tarif de vente d'énergie électrique par la société anonyme d'économie mixte "Matairea Huahine", adopté par le conseil d'administration de ladite société et défini comme suit :

- Basse tension : 33 FCFP le kilowatt/heure ;
- Haute tension : 19,80 FCFP le kilowatt/heure.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le président du conseil d'administration de la S.A.E.M. "Matairea", le payeur-receveur des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application fixée au 1er décembre 1980 de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2124 SG du 19 décembre 1980 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80-13 du 1er décembre 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Vu la délibération n° 80-13 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles en date du 1er décembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 80-13 du 1er décembre 1980 adoptant le projet de budget du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9150 AA du 19 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-145 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-145 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-145 du 25 novembre 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu le projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

Vu la lettre n° 239 FT du 13 novembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 174-80 en date du 24 novembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à contracter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, un prêt de la somme de *douze millions de francs français*, au taux de 14 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à compter de 1981.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à dégager en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLE.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 9158 AA du 19 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 174 SGCG du 2 juillet 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 27 février 1980 ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs " ;

Vu la lettre n° 1061 FT du 23 septembre 1980 du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA en date du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 175-80 en date du 24 novembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 novembre 1980,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales et objet :

Article 1er.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie française un " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ", établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'office est à Papeete, ses attributions s'étendant à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— L'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs a pour missions :

- d'encourager les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origines privées ou publiques ;
- de participer financièrement à ces investissements ou de les aider ;
- de concourir à l'amélioration des installations sportives existantes ;
- de définir et de promouvoir un plan et un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs du territoire ;
- à titre exceptionnel, de porter assistance financièrement au fonctionnement d'associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 3.— Les ressources de l'office sont constituées par :

- les ressources actuellement affectées au fonds sportif ;
- les taxes parafiscales que pourra créer l'assemblée territoriale ;
- les dons et legs ;
- le produit des tombolas et manifestations diverses ;
- les subventions d'origines privées ou publiques ;
- les emprunts éventuels.

Art. 4.— Les modalités d'application de la présente délibération (organisation et fonctionnement, règles financières, budgétaires et comptables de l'office...) seront déterminées par décisions du conseil de gouvernement.

Toutefois, en ce qui concerne le conseil d'administration, l'assemblée territoriale devra être consultée.

Art. 5.— Des arrêtés pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 2128 DOM du 22 décembre 1980 autorisant M. Vaea Mauri à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Vaea Mauri en date des 26 février et 4 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Vaea Mauri est autorisé à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 884 m², sis au droit des terres Motuioire 2 et 3 à Avatoru, commune de Rangiroa (Tuamotu).

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie pour une durée de 9 années consécutives renouvelable, est faite aux conditions suivantes :

1°) le concessionnaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation de 8 bungalows de style polynésien sur pilotis.

Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) Le concessionnaire devra assurer la protection du milieu naturel et se conformera aux directives que pourront lui faire tenir le service de la pêche et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

3°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les constructions à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) Le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à quatre vingt seize mille francs (96.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le concessionnaire et à ses frais, sauf avis contraire du concédant.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2129 DOM du 22 décembre 1980 autorisant
Mme Katarina Tetoa à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Tiputa, commune de Rangiroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de Mme Katarina Tetoa en date du 4 août 1980 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Mme Katarina Puputauki épouse Tetoa est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 35 m², sis au droit de l'hôtel Tepoe Village à Tiputa, commune de Rangiroa (Tuamotu).

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La concessionnaire affectera l'emplacement sus-désigné à l'implantation d'un ponton de bois sur pilotis.

Art. 3.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et le ponton à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP) (minimum) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la concessionnaire sera tenue d'enlever, à ses frais, le ponton, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'observation des dispositions des articles 2 et 4 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2130 DOM du 22 décembre 1980 autorisant
M. Edouard Maire Manutua à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande non datée de M. Edouard Maire Manutua ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Edouard Maire Manutua est autorisé à occuper temporairement quatre (4) emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 720 m², situés au droit de l'îlot Hapenoa à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu).

Et tels que ces emplacements figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, est faite aux conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement les emplacements maritimes à l'implantation de parcs à poissons ;

Les installations ne devront en aucune façon entraver le passage habituel des embarcations ;

2°) Le concessionnaire balisera les emplacements maritimes et se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements et la protection du milieu naturel.

4°) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant ;

5°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement les parcs à poissons et ne pourra céder ou sous-louer l'autorisation d'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2131 DOM du 22 décembre 1980 autorisant M. Maurice Teamotuaitau à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de M. Maurice Teamotuaitau en date du 18 août 1980 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Maurice Teamotuaitau est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis au village de Takapoto, commune de Takaroa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement maritime au collectage de naissains de nacres et la perliculture ;

2°) Le concessionnaire balisera l'emplacement maritime et se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel ;

3°) Il ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration ;

4°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant ;

5°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement les installations et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2132 AE du 22 décembre 1980 portant approbation de cahier des charges d'un armateur, assurant la desserte maritime interinsulaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-

insulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifiée par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1184 AE du 14 mars 1980 portant retrait et modification de certaines licences d'armateur, et modification et dérogation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1403 AE du 2 juin 1980 portant retrait d'une licence d'armateur et modification d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 portant retrait et délivrance de licence d'armateur, approbation et modification de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1717 AE du 5 septembre 1980 portant dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges dans la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1739 AE du 10 septembre 1980 portant délivrance de licence d'armateur et approbation de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur approbation de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 0007 AE du 15 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,
En ayant délibéré en séance du 3 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le nouveau cahier des charges de la compagnie maritime de Moorea (C.M.M. Line) pour l'exploitation du Moorea Ferry sur la desserte Tahiti-Moorea.

Art. 2.— Le nouveau cahier des charges de la compagnie maritime de Moorea (C.M.M. Line) remplace et annule le précédent en date du 4 septembre 1980 approuvé par arrêté n° 1739 AE du 10 septembre 1980.

Art. 3.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 22 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9165 AA du 22 décembre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-157 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-157 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-157 du 18 décembre 1980 *modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 relative à la fixation du nombre et de la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-102, 76-98, 77-90, 78-50, 79-123 et 80-120 des 23 août 1973, 5 août 1976, 10 août 1977, 30 mars 1978, 20 novembre 1979 et 11 septembre 1980 ;

Vu les avis défavorables de l'inspecteur des pharmacies et du délégué local de la sous-section F de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 3 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 190-80 du 16 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er modifié de la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 susvisée est complété comme suit :

Papeete. 7 officines

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9237 AM du 24 décembre 1980 portant attribution sur le budget de l'Etat (Ministère des transports - Marine marchande) d'une aide à l'exploitation des navires de pêche destinée aux marins pêcheurs professionnels (aide pour le maintien de l'emploi dans les régions côtières).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le crédit de 382.500 FF (6.954.545 CFP) délégué par délégation spéciale n° 625 du 17 octobre 1980 de M. le ministre des transports ;

Vu les 541 demandes présentées par les marins pêcheurs professionnels de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 8 décembre 1980 au service des affaires maritimes ;

Sur proposition du chef de service des affaires maritimes ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 24 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les critères d'attribution sur le budget de l'Etat et le taux de l'aide à l'exploitation des navires de pêche destinée aux marins pêcheurs professionnels, sont basés sur la consommation réelle en carburant des navires entre le 1er octobre 1979 et le 30 septembre 1980. Ils sont définis de la façon suivante :

a) Navires équipés de moteur diesel : la consommation primable est plafonnée à 50.000 litres de gasoil.

L'aide est fixée à :

- 1,92 CFP par litre de gasoil pour l'île de Tahiti ;
- 2,00 CFP par litre de gasoil pour les autres îles.

b) Navires équipés de moteur à essence : la consommation primable est plafonnée à 5.000 litres d'essence.

L'aide est fixée uniformément à :

- 1,15 CFP par litre d'essence.

Art. 2.— Dans le cas des navires armés à la part, le propriétaire perçoit la totalité de l'aide, mais doit reverser à chacun des membres de l'équipage, une part proportionnelle à sa participation aux dépenses de combustible.

Art. 3.— Le versement effectif de la prime pourra être subordonné à la remise en bon état de navigabilité du navire et à l'existence à bord du matériel de sécurité minimum défini par le chef du service des affaires maritimes.

Art. 4.— Un prélèvement de 26.718 CFP sur le montant de la délégation susvisée afin de permettre au service des affaires maritimes de faire face aux frais exceptionnels de liquidation des dossiers, est autorisé.

Art. 5.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de la pêche, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1980.
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2136 DOM du 26 décembre 1980 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Iotefa Hioe.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contra-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 8 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Iotefa Hioe en date du 4 août 1976 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Iotefa Hioe, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 517 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Fainuiti à Haamene, commune de Tahaa.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt cinq mille huit cent cinquante francs (25.850 FCP) payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Tahaa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Délimitation de la servitude de passage public en front de mer.*

Le concessionnaire sera tenu de délimiter par une haie vive ou une clôture, la limite amont de la servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9241 AA du 26 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-147 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-147 du 25 novembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-147 du 25 novembre 1980 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 238 CG du 13 novembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA en date du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 176-80 en date du 24 novembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels scientifiques importés par le centre océanologique du Pacifique, qui relèvent exclusivement

des chapitres n° 84, 85, 90 et 91 du tarif des douanes, sont exonérés du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Les déclarations d'importation seront accompagnées d'une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique certifiant que les matériels concernés seront uniquement destinés à cet organisme et qu'ils seront pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les matériels importés, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2138 AA du 29 décembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Te Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française

Vu la demande du 8 décembre 1980 de Mme Ida Bordes, présidente du Te Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1980

Arrête :

Article 1er.— Mme Ida Bordes née Teariki, présidente du Te Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora dont le siège est sis à Papeete est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 26 avril 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Lots-primés attribués aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

ARRETE n° 2140 AE du 29 décembre 1980 constatant la valeur locative de base du mètre carré application au cours de l'année 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 2017 AE du 24 décembre 1979 constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1980 ;

Vu les valeurs de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, du SMIG, et les indices trimestriels des matériaux de construction publiés en 1980 au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu la formule de révision de la valeur locative de base du mètre carré habitable définie par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maximale du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation s'établit à deux cent vingt deux francs cinquante (222,50 Frs FCP) pour l'année 1981.

Art. 2.— L'indice annuel du prix du mètre carré, utilisé pour la révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal, industriel et professionnel s'établit à deux cent vingt deux francs cinquante (222,50 Frs FCP) pour l'année 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2142 AA du 29 décembre 1980 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paea (P.K. 20,500).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L 514, L 574 et L 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (Titre I, Chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 1980 AA du 13 décembre 1979 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Paea (Tahiti) par Mme Nirvana Brodien, épouse Maunier, pharmacien (Licence n° 27) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de son officine de pharmacie sise à Paea, en date du 4 décembre 1980 de Mme Maunier Nirvana, pharmacien ;

Considérant que Mme Maunier, de nationalité française, justifie :

- 1) être âgée de plus de 25 ans comme étant née à Papeete (Tahiti) le 11 mars 1949 ;
- 2) être en possession du diplôme provisoire de pharmacien délivré le 24 juin 1976 par le secrétaire général de l'université du droit et de la santé de Lille ;
- 3) être propriétaire de l'officine qu'elle a créée ;
- 4) être inscrite au tableau de la section F de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° 59.059 du 8 janvier 1980 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 24 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 13 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 4 décembre 1980 de Mme Nirvana Maunier, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Paea P.K. 20,500, objet de la licence n° 27 délivrée le 13 décembre 1979 par arrêté n° 1980 AA.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2149 AE du 29 décembre 1980 portant approbation du budget de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 15 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trois cent cinq millions (305.000.000) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9273 CE du 29 décembre 1980 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1948 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (deuxième partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu le dossier en date du 28 octobre 1980 émanant de la direction du groupe Concorde de compagnies françaises d'assurances ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur (Affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Bernard Duchosal, faisant élection de domicile chez M. Jacques Chansin, rue Charles Viénot, Papeete-Tahiti (B.P. 401), en qualité d'agent spécial de la compagnie française d'assurances La Concorde S.A., ayant son siège 5 rue de Londres, 75009 Paris,

pour les opérations d'assurances qu'elle se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2150 AM du 30 décembre 1980 accordant des licences de la navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en ses séances du 20 octobre 1980 et du 13 novembre 1980 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à voile) est délivrée à :

- M. Desfour pour le navire Targa II ;
- M. Faure pour le navire Tetuanui.

Les propriétaires et armateurs de ces navires immatriculés en Polynésie française bénéficient des dispositions de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, sont dispensés du droit annuel de la navigation charter.

Art. 2.— La licence de la navigation charter est délivrée à :

a) charter à voile :

- M. Gasca pour le navire Striana ;
- M. Germa pour le navire Jehol ;
- Société " Tahiti Cruising Club " pour le navire Narooma.

b) location sans marin :

- M. Lucas pour le navire Vehia.

Ces propriétaires et armateurs résidant en Polynésie française et important les navires ci-dessus, bénéficient des dispositions de l'article 5.1.2. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, sont exonérés des droits douaniers mais sont astreints au paiement du droit annuel de la navigation charter. Ils sont en outre tenus de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans.

Art. 3.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9298 AA du 30 décembre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (collectif budgétaire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-156 du 18 décembre 1980 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 248 FT en date du 11 décembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 10 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 189-80 du 16 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit : *(en milliers de francs)*

Chap.	Art.	Intitulé	En moins	En plus
10-10		Impôts directs		
	10	Impôts sur le revenu		70.000
		§ 2 - Impôt sur les bénéfices des sociétés		
10-20		Impôts indirects		
	10	Droits à l'importation		230.595
		§ 2 - Droits d'entrée		
40-40		Remboursement des prêts et avances		
	10	Remboursements de prêts		5.000
				305.595

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit : *(en milliers de francs CP)*

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Services des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		20.200
20-31		Présidence du conseil de gouvernement		
	10	Frais d'instance et de justice	200	
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement	15.000	
30-11		Service d'administration générale - Matériel		
	10	Archives		360
		§ 7 - Matériel et mobilier technique — 200		
		§ 9 - Autres dépenses — 160		
32-10		Services financiers - Personnel		
	20	Contributions directes - 1 inspecteur C.M.	725	
33-10		Déplacements intérieurs		
	80	Service des affaires économiques	480	
33-11		Services économiques - Matériel		
	10	Service des affaires économiques		480
		§ 1 - Fournitures et services — 395		
		§ 6 - Matériel et mobilier de bureau — 85		
	50	Institut territorial de la statistique	900	
		§ 6 - Matériel et mobilier de bureau		
34-11		Service de l'économie rurale - Matériel		
	10	Direction		
		§ 4 - Moyens de transport	3.000	
34-50		Service de la pêche - Personnel		
	10	Service de la pêche		1.000
	20	Déplacements	1.000	
35-11		Service de l'équipement - Matériel		
	10	Direction	10.204	
		§ 2 - Frais OPT		
	30	Arrondissement maritime	26.000	
		§ 11 - Fonctionnement et grosses réparations de la flotille administrative		
	50	Arrondissement bâtiments	1.725	
		§ 1 - Fournitures et services		
36-10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		
	10	Imprimerie officielle	320	
		1 ouvrier qualifié CC 4		

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel			41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	10	Imprimerie officielle	1.800			10	Fonds intercommunal de péréquation	157.500	
		§ 1 - Fournitures et services	300		43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		
		§ 2 - Frais OPT	150			50	Musée de Tahiti et des îles	5.000	
		§ 9 - Autres dépenses	1.350			55	Office de développement du tourisme	5.000	
37-10		Service de santé - Personnel				65	Ecole normale	4.957	
	81	Déplacements intérieurs	2.000			80	Centre des métiers d'art	1.000	
37-11		Service de santé - Matériel			44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées à des particuliers		
	75	Circonscription Tuamotu-Gambier		2.000		A	Associations diverses	3.250	600
		§ 9 - Autres dépenses				B	Oeuvres privées d'éducation et de formation	1.000	
38-10		Service de l'éducation - Personnel			45-01		Interventions économiques		
	10	Administration	420			10	Caisse de soutien du coprah	70.000	
		§ 3 - Enseignement spécialisé				86	S.A.E.M. Tuhaa Pae	8.000	
38-50		Services sociaux - Personnel			46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Service de la jeunesse et des sports		1.200		36	Transports scolaires, terres-tres et lagunaires		1.700
	20	Service de l'inspection du travail et des lois sociales		50		20	Indemnités de trousseau	3.550	
		§ 2 - Organismes consultatifs			46-51		Secours		
38-51		Services sociaux - Matériel				20	Evasans, secours et frais d'hospitalisation	10.000	
	10	Jeunesse et sports	1.200		47-01		Prêts et avances		
		§ 4 - Moyens de transports				50	Association sportive Vénus	5.000	
	20	Travail			48-01	10	Participation au budget d'équipement	39.418	
		§ 6 - Matériel et mobilier de bureau	50				Total dépenses ordinaires	405.089	99.494
39-10		Dépenses communes et diverses de personnel					Art. 3. — Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit (en milliers FCP) :		
	40	Cotisations C.P.S.		41.904					
	71	Hospitalisation des fonctionnaires		30.000					
39-11		Dépenses communes et diverses de matériel							
	75	Entretien des bâtiments administratifs communs	1.600						
	80	Remboursement des droits et taxes	11.150						
	85	Dépenses accidentelles et imprévues	6.500						
39-51		Dépenses des travaux d'entretien - Îles du Vent							
	15	Bâtiments des services - Service de santé	3.900						
	25	Bâtiments à usage d'habitation - Service de santé	1.200						
39-61		Dépenses des travaux d'entretien - Îles Sous-le-Vent							
	25	Bâtiments à usage d'habitation - Service de santé	1.500						
39-71		Dépenses des travaux d'entretien - Marquises							
	15	Bâtiments des services - Service de santé	540						

Art. 3. — Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit (en milliers FCP) :

Chap.	Art.	Intitulé	En moins	En plus
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement		39.418
70-10		Avances et emprunts		
	10	C.P.S.		29.000.
	40	Autres financements	39.450	
80-10		Contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'Etat		
	10	Ministère de l'environnement et du cadre de vie		909
	60	Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs		4.000
		Total recettes extraordinaires	39.450	73.327

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit : (en milliers FCP)

Capitre	Article	INTITULE	CREDITS OUVERTS					CREDITS ANNULES				
			F. P.	C.P.S.	C.D.C.	F. C.	A. F.	F. P.	C.P.S.	C.D.C.	C.C.C.E	A. F.
51-01		Travaux d'infrastructure										
	20	Routes et ponts										
		§ 2 - Opérations nouvelles										
		OP 10 - Rectification RC côte Est Faaone	3.000				1.500		1.500			
		OP 60 - Route de Hanatetena (Tahuata)										
		OP 64 - Route Vaipae-Aérodrome Ua Huka	3.000									3.000
		OP 72 - Route de Motopu (Tahuata)		1.500								1.500
		OP 74 - Aménagement route accès vallée française Nuku Hiva	1.000	4.000								5.000
		OP 99 - Assainissement RC PK 9,250 Mahina	1.000									
	30	Ouvrages portuaires										
		§ 1 - Opérations anciennes										
		OP 7 - Aménagements portuaires Manihi	483									
	40	Aménagements ruraux										
		1 - Aménagements agro-fonciers	4.000									
	60	Etudes générales										
		OP 80 - Etude sur l'évolution des pollutions				909						
52-01	10	Constructions										
		§ 2 - Opérations nouvelles										
		OP 2 - Vestiaire et plateau sportif école normale				4.000						
		OP 59 - Chambre froide banque de sang	2.000									
53-01	10	Acquisitions de terrains		21.000								21.000
		OP 4 - Domaines										
54-01		Acquisitions de matériels										
	10	Achats de matériels										
		§ 2 - Opérations nouvelles										
		OP 8 - CRDP	3.000									3.000
		OP 12 - Appareils radio service santé	7.450									7.450
		OP 19 - Lecteur reproducteur service archives	360									
		OP 20 - Presse typo Heidelberg service éducation	1.700									
	20	Achats de véhicules										
		§ 1 - Opérations anciennes										
		OP 8 - Véhicule desserte aérodrome Nuku A Taha	128									
62-01		Subvention aux organismes et œuvres privés										
	28	Association sportive Dragon		4.000								
	81	Association sportive JT	4.697									
	82	Comité territorial de la jeunesse	4.000									
	83	Eglise évangélique de Polynésie	3.000									
	84	Amicale des polynésiens des îles Australes-Nouméa	600									
		Total dépenses extraordinaires	39.418	30.500		4.909	1.500		1.500			40.950

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2153 CG du 31 décembre 1980 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete (Tahiti) par M. Jacques Parfait, pharmacien (licence n° 30).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331/11 du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I chapitre II) ;

Vu la délibération n° 80-157 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 9165 AA du 22 décembre 1980 ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Parfait, pharmacien, en vue d'obtenir la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Papeete, Rue Anne-Marie Javouhey ;

Vu l'avis du délégué local de la 3e sous-section géographique ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies ;

Vu l'avis du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

En ayant délibéré en séance du 31 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Parfait, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Papeete, Rue Anne-Marie Javouhey.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1980

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 décembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9333 FT du 31 décembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de deux millions deux cent quatre vingt dix mille neuf cent soixante dix neuf francs CP (2.299.979 FCP) est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete pour les travaux de rénovation de la piscine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 25, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3013 AA du 5 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-150 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-150 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant annulation de la délibération n° 80-29 du 4 mars 1980 instituant une taxe parafiscale au profit du fonds sportif et socio-éducatif, sur la production de bière dans le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-150 du 11 décembre 1980 portant annulation de la délibération n° 80-29 du 4 mars 1980 instituant une taxe parafiscale au profit du fonds sportif et socio-éducatif, sur la production de bière dans le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 de l'assemblée territoriale portant création du fonds sportif et socio-éducatif ;

Vu la délibération n° 80-29 du 4 mars 1980 instituant une taxe parafiscale au profit du fonds sportif et socio-éducatif sur la production de bière dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 1026 D en date du 17 avril 1980 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 180-80 du 10 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 80-29 du 4 mars 1980 instituant une taxe parafiscale au profit du fonds sportif et socio-éducatif sur la production de bière dans le territoire est annulée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3014 AA du 5 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-153 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-153 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de tous droits et taxes de douane et des taxes parafiscales en faveur du navire Tapor IV.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1981.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-153 du 11 décembre 1980 portant exonération de tous droits et taxes de douane et des taxes parafiscales en faveur du navire "Tapor IV".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la note des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite "budgétaire" ;

Vu la lettre n° 244 D en date du 28 novembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 26 novembre 1980 ;

Vu le rapport n° 183-80 du 10 novembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire "Tapor IV" (ex Randesund) est admise au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane et des taxes parafiscales.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;
- de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président
John TEARIKI.

DECISION n° 1033 DOM du 9 janvier 1981 autorisant l'affectation de l'immeuble dénommé "Propriété Martin" à Papeete, au profit du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" ;

Vu la demande du directeur du centre en date du 8 décembre 1980 ;

Vu la note n° 1418 SCG du 17 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 10 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— L'immeuble acquis le 19 mai 1980 par le territoire de Mme Veuve Simone Gilbert, née Martin, est affecté en sa totalité à l'établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française".

Cet immeuble, dépendant des terres Orae et Raupaa et situé à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de l'avenue du Régent Paraita à Papeete, comprend un terrain d'une superficie de 4.613 m² ainsi que d'une grande maison en maçonnerie à rez-de-chaussée et un étage et trois autres bâtiments y édifiés.

Art. 2.— Le centre des métiers d'art utilisera cet immeuble selon les nécessités de son fonctionnement. Il pourra, no-

tamment, y exécuter tous travaux d'aménagement et de construction répondant à ces nécessités.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 9124 PEL du 18 décembre 1980.— Les volontaires au service de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 11 décembre 1980 et arrivés à Papeete le 12 décembre 1980, par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

M. Autrel Jean-Jacques, médecin interne : Hôpital de Mamao (poste VAT 01), logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 22.

M. Hallali Patrick, médecin interne : Hôpital de Mamao (poste VAT 02), logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 22.

M. Pacalon Jean, médecin interne : Hôpital de Mamao (poste VAT 07), logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 22.

M. Riouallon Alain, médecin interne : Hôpital de Mamao (poste VAT 03), logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 22.

M. Richard Guy, pharmacien biologiste : Hôpital de Mamao (poste 04), logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 22.

M. De Calo Samuel, médecin : Hôpital de Rangiroa (Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier), logé pour compter du 15 janvier 1981.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 75 (poste 02, liste 80, page 41).

M. Pichon Gérard, médecin : Circonscription médicale des districts Nord de Tahiti, en remplacement de Allengry, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 35.

M. Monier Pierre, docteur en chirurgie dentaire : Service d'hygiène dentaire, pour servir aux îles Marquises à Atuona, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : poste budgétaire 02, page 12, chapitre 37-10, article 20, paragraphe 3.

Par décision n° 9136 PEL du 18 décembre 1980.— M. Braesco Antoine, ingénieur agronome, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 décembre et arrivé à Papeete le 12 décembre 1980, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir à la section eaux et forêts (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du FIDES : chapitre 7004-1, Personnel eaux et forêts.

Par décision n° 9137 PEL du 19 décembre 1980.— M. Jean-François Vialle, médecin des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 décembre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Compagnie UTA du 5 décembre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement du médecin Pierre Jeandel rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61-20 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par arrêté n° 9157 PEL du 19 décembre 1980.— Mlle Stella Chansin, expert foncier contractuel, est nommée chef du service des affaires de terres, pour compter du 15 avril 1979.

Par décision n° 9232 PEL du 24 décembre 1980.— M. Carloti Jean-Pierre, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 décembre et arrivé à Papeete le 12 décembre 1980, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50.

Par décision n° 9259 PEL du 26 décembre 1980.— M. Sestier Gilbert, agent contractuel, 2e catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 23 novembre et arrivé à Papeete le 24 novembre 1980, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef des ateliers du parc à matériel du service de l'équipement le 1er janvier 1981.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 36-10, article 20.

L'intéressé ayant repris ses fonctions avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé soit 26 jours, avec le congé suivant.

Est accordé à M. Sestier Gilbert, sur production de pièces justificatives, le remboursement de ses frais de passage, par voie aérienne, Paris-Papeete via Los Angeles, en classe économique, dans la limite du tarif préférentiel administratif, pour son retour anticipé le 23 novembre 1980.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 39-10, article 10.

Par décision n° 9269 PEL du 29 décembre 1980.— M. Vaquer Jean-Marie, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 20 décembre et arrivé à Papeete le 21 décembre 1980, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir comme médecin remplaçant dans les archipels (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 10, § 1 (poste budgétaire de M. Colas Noël).

Par arrêté n° 3028 PEL du 6 janvier 1981.— M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture de 2e classe, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 13 décembre 1980 et arrivé à Papeete

par avion de la compagnie UTA du 14 décembre 1980, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

*
* *
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2126 AA du 22 décembre 1980. — Est autorisé à la demande de M. Pierre Soufflet, président de l'association des parents d'élèves du Collège Notre-Dame des Anges de Faaa un deuxième report au 28 février 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1590 AA du 29 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 12 décembre 1980.

Par arrêté n° 9314 AA du 31 décembre 1980. — Le séjour sur tout le territoire de la Polynésie française est interdit aux ci-après nommés :

Romkes Martin Willen, né le 4 février 1954 à Hilvera (Hollande) ;

Saxon Ian, Hall, né le 19 janvier 1943 à Auckland (Nouvelle Zélande) ;

Morton Garry, né le 24 décembre 1943 à Sydney (Australie).

Le séjour des îles du Vent est interdit au ci-après nommé : Aritai Ramon Tehahe, né le 23 juin 1955 à Maeva (Huahine).

Le séjour des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent est interdit au ci-après nommé :

Teuira Jean-Claude, né le 19 juin 1943 à Papeete.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 9334 AA du 31 décembre 1980. — Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

Tiaoao Yves jusqu'au 31 décembre 1981 ;

Terevaura Alexandre jusqu'au 31 décembre 1981 ;

Nauta Mateara jusqu'au 31 décembre 1981 ;

Avae Thomas jusqu'à la fin de la mesure d'interdiction ;

Turi Edwin, l'autorisation accordée par l'arrêté n° 3338 AA du 13 juillet 1979 est reconduite sans modification pour une durée d'un an.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2120 AU.ISLV du 19 décembre 1980. — M. Tamu Taaroa, domicilié dans la commune de Taputapuatea au lieu-dit Faaroa, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 6 KVA, de marque Lister, sur la parcelle de la terre Apoomatai I, côté mer, de ladite commune, au lieu-dit Faaroa.

L'établissement relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri qui sera insonorisé au maximum par pose de revêtements de matériaux à fortes aspérités et d'éléments, formant chicanes devant les ouvertures, sera équipé d'un extincteur de 10 kg à poudre ABC (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2148 AU du 29 décembre 1980. — Mme Tetua Richmond, domiciliée à Tikehau-Tuamotu, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une ferme de 200 poules pondeuses sur la terre Faaitini (parcelle n° 20), sise dans la commune associée de Tikehau, commune de Rangiroa.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera deux cents (200) poules pondeuses.

Aménagement de l'installation.

Mme Tetua Richmond devra prendre les mesures nécessaires pour :

- Assurer périodiquement la collecte des fientes pour l'amendement agricole ;
- Eviter de polluer le milieu environnant par les eaux souillées.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par décision n° 9051 CAB.DPC du 15 décembre 1980. — Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Barberinos Robert
Charluer Aain
Chevallier Philippe
Courtois Jacky
Destrebecq Joseph
Dieu Régis
Douvier Jean-Marc
Duverger Daniel
Pean Gérard
Pouyau Eric
Przylucki Eric
Quinio Hervé

Par décision n° 9133 CAB.DPC du 18 décembre 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Besnard Thierry, Bouvier Héléantine, Cacheux Gilles, Cariou Murielle, Coérol Annie, Courtades Bertrand, Glais Bertrand, Hugot Jean-Yves, Joseph Sophie, Kellerman Yves, Kegler Patrick, Lemaire Ludovic, Leu Virginie, Lohmann Bruno, Mariteragi Tevahine, Navarro Elisabeth, Odermath Dominique, Otto Richard, Picard Bertrand, Pohue Héléne, Punu Bettina, Ramirez Gerald, Raffis Sophie, Raynaud Gilles, Roche Thierry, Saridja Turhan, Sicari Héléne, Tarahu Albertine, Vacher Marc, William Titera, Yon Yue Chong Giuletta.

Par arrêté n° 9164 CAB.DPC du 22 décembre 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 22 décembre 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
Docteur Pujol,	<i>Membre</i>
M. Popoff, moniteur national de secourisme,	»
M. Calatayud, moniteur national de secourisme,	»
M. Lintz, moniteur national de secourisme,	»
M. Tchon Len, moniteur national de secourisme,	»

Par décision n° 9270 CAB.DPC du 29 décembre 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Angot J.P., Bennet Auguste, Caudex Claude, Célète Yves, Charbonneau Alain, Carrie Pierre, Candioud Robert, Demeusy Philippe, Jarocki Jean, Lextraire J.P., Marchesson Jean-Jacques, Meunier Pascal, Piolet Philippe, Temaury Philippe, Terrierot Norbert, Vaatete Francis, Vergnes Francis, Weber Hugues.

* *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 9211 CAB/MIL du 23 décembre 1980.— Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1981 :

M. Charles Huck, docteur en médecine	membre
M. J. François Robert, docteur en médecine	membre
	suppléant
M. Louis Graffe, pensionné	membre
M. René Fabre, pensionné	membre
	suppléant
M. Philippe Bazin, ancien déporté titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance	membre au titre des requérants

Le commissaire principal, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

* *

CENTRE POLYNESIEN DES SCIENCES HUMAINES

Par arrêté n° 9242 CPSH du 26 décembre 1980.— M. André Guy, Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établis-

sements publics, est nommé agent comptable du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" à compter du 1er janvier 1981.

* *

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 9134 DPU du 18 décembre 1980.— M. Tefaatau Tihoni est nommé élève-gardien de la paix, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à compter du 1er janvier 1980, date de sa prise de fonctions.

Par arrêté n° 9313 DPU du 31 décembre 1980.— Sont déclarés admis au concours pour le recrutement de 2 inspecteurs de police, corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des 2 et 3 décembre 1980, les candidats : Ateni Patrick, Shui Hinoi.

M. Ateni Patrick sera nommé élève-inspecteur à compter du 1er janvier 1981, date de sa prise de fonctions.

L'inspecteur divisionnaire Scotto Pierre, adjoint au directeur des polices urbaines, sera chargé de sa formation.

M. Shui Hinoi devra, quant à lui, satisfaire à ses obligations militaires à l'issue desquelles il sera nommé élève-inspecteur.

* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 8476 SE du 19 novembre 1980.— Dans les centres scolaires primaires désignés ci-après, une indemnité de trousseau dont le montant est fixé à 2.000 CFP est attribuée pour l'année scolaire 1980-1981 à chacun des élèves internes dont les noms suivent : (1)

(1) La liste des noms pourra être consultée au service de l'éducation.

Par arrêté n° 9160 SE du 19 décembre 1980.— La bourse territoriale accordée par l'arrêté n° 6277 SE du 30 juillet 1980 à M. Shan Ching Seong Robert, nouveau bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur le budget du territoire, est supprimée pour compter de la rentrée universitaire 1980-1981.

* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 2141 SEQ du 29 décembre 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice de marque Poclain, type P 90, de hauteur hors-normes et appartenant à la société Hydrofor.

La société Hydrofor étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service des polices urbaines ou de la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la société Hydrofor, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 3039 SEQ du 6 janvier 1981.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

Travaux publics et exploitations industrielles.

M. Cadousteau Augustin, en remplacement provisoire de M. Sham Koua Emile, chef de la subdivision de Tahiti-Travaux Entretien à compter du 18 décembre 1980.

*
* *

**FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR
LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Par arrêté n° 2115 FSIDAP du 19 décembre 1980.— Une subvention de 200.000 F (*Deux cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole de Pueu-Tahiti qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 17-80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30755 Z du syndicat agricole de Pueu.

Par arrêté n° 2116 FSIDAP du 19 décembre 1980.— Une subvention de 200.000 F (*Deux cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Ruutara" de Haapiti-Moorea, qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 17-80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30708 S du syndicat agricole "Ruutara" de Haapiti-Moorea.

Par arrêté n° 2117 FSIDAP du 19 décembre 1980.— Une subvention de 200.000 F (*Deux cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Tamarii Te Papariirii" de Teavaro-Moorea, qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 17-80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo 30935 B du syndicat agricole "Tamarii Te Papariirii" de Teavaro-Moorea.

Par arrêté n° 2118 FSIDAP du 19 décembre 1980.— A titre d'aide aux coopératives, une subvention de 500.000 F (*Cinq cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement est attribuée à la coopérative agricole "Union des planteurs de vanille de Fitii"-Huahine, pour faciliter la préparation de vanille en circuit coopératif.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 13-80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30884 H de la coopérative agricole "Union des planteurs de vanille de Fitii"-Huahine.

Par arrêté n° 2146 FSIDAP du 29 décembre 1980.— A titre d'aide à la production bovine, des primes pour plantation de pâturages sont attribuées à :

- M. Colombani Alfred, Fitii-Huahine, compte Socrédo n° 2230 U : 200.000 F.
- M. Hauata Bonard, Mahu-Tubuai, compte Socrédo n° 22693 F : 60.000 F.
- Société agricole "Hunaraapoe", Fitii-Huahine, compte Socrédo n° 25492 K : 200.000 F.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 5-77. Les primes seront versées sur le compte des intéressés comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2147 FSIDAP du 29 décembre 1980.— Une subvention de 200.000 F (*Deux cent mille francs*) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Tamarii Vai Ufaufa" de Afaahiti - Tahiti - qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 17-80. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 31152 I du syndicat agricole "Tamarii Vai Ufaufa" de Afaahiti - Tahiti.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 9210 JS/SG du 23 décembre 1980.— Délégation est donnée à M. Jacques Rangeard, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

1) le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil, dans le cadre des dispositions de la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire ;

2) le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs), également dans le cadre de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 ;

3) le contrôle de l'utilisation des installations sportives territoriales ;

à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Jacques Rangeard est en outre habilité à signer au nom du haut-commissaire, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Rangeard, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances définis ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4770 SG/JS du 8 octobre 1979.

Par arrêté n° 9275 JS/FT/FE du 29 décembre 1980.— Est chargé de la liquidation des dépenses du budget local, du budget de l'Etat et du FIDES, en ce qui concerne ses propres attributions : Jacques Rangeard, chef du service de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget local, du budget de l'Etat et du FIDES est accordée à : Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Avant toute opération de liquidation, les fonctionnaires ci-dessus, titulaires d'une délégation permanente, devront en tant que de besoin déposer leur signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur de la Polynésie française, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et en particulier l'arrêté n° 4823 FT/FE/JS du 11 octobre 1979.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 9154 SG du 19 décembre 1980.— M. Jacques Fournet, secrétaire général adjoint, exercera les fonctions de secrétaire général de la Polynésie française à partir du lundi 22 décembre 1980 jusqu'au retour de M. Michel Kuhnunch, autorisé à se rendre en mission en métropole.

Par arrêté n° 9162 SG du 19 décembre 1980.— M. André Guy Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent comptable de l'institut territorial de la statistique à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté n° 9213 SG du 24 décembre 1980.— Délégation est donnée à M. Gérard Dumont, administrateur civil, chef de la mission d'aide technique, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes, décisions, à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables, dans les matières relevant de ses attributions.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Par arrêté n° 9227 SG du 24 décembre 1980.— Délégation est donnée à M. Jacques Fournet, administrateur civil, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances administratives.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*
* *
*

TRESOR

Par arrêté n° 9086 T du 16 décembre 1980.— M. Jean-Louis Courbon, contrôleur du trésor, est nommé à compter du 1er janvier 1981, titulaire de la paierie recette municipale des îles Australes à Tubuai en remplacement de M. Louis Picard, contrôleur du trésor, appelé à d'autres fonctions.

Le cautionnement de l'intéressé est fixé à 180.000 FF conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 août 1978.

Après arrêté des écritures le 30 décembre 1980, il sera procédé à la remise du service de M. Picard L. à M. Courbon par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 9153 TLS du 19 décembre 1980.— Sont nommés, pour l'année 1981, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

A - ASSESSEURS EMPLOYEURS

Titulaires

1°) Services publics :

- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur de la santé publique ou son représentant.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports,...

- Blanchard Tania
- Peaucellier Philippe
- De Mayer Henry
- Champion Jean
- Pailloux Raymond
- Moux Albert
- Derhan Michel
- Kong Frédéric
- Cadet Jacques
- Le Hebel Jean-Pierre
- Ottaviani Michel
- De Metz Pierre
- Braun-Ortega Enrique
- Malmezac René
- Teihotu Christa
- Kindynis Laris
- Watrin Jean-Marie
- Lichtenberger Antoine
- Mazellier Philippe
- Pugin Gérard.

Suppléants

1°) Services publics :

- M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant,
- M. le chef du service du personnel ou son représentant.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports,...

- Rossollin Axel
- Viaris De Lesegno Hubert
- Wong Fat William
- Vanfau Jacques
- Lombard Henri
- Liauzun Hervé
- Etournaud Jean-François
- Gallois Bernard
- Moulène Jean-Louis
- Vernaudeon Jean
- Agniéray Noël
- Devay Henri
- Chaze Andrée
- Bourgerie Alec
- Oger Jean-François
- Leroin Jean-Pierre
- Montaron Jacqueline

B - ASSESSEURS TRAVAILLEURS

Titulaires

1°) Services publics :

- Pomare Marc
- Galenon Patrick
- Chang Teraiefa
- Galenon Edgard
- Mara Tony
- Brillant William
- Rohfritsch Henri
- Porlier Albert.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports,...

- Lalla Jean
- Baumert Jacques
- Huang Rosina
- Perry Mano
- NuU Urarii
- Colombel Félix
- Degage Cyril
- Tissot Jean
- Teriieroo Gilbert
- Offman Noël
- Fuller François
- Deane Charles
- Tunutu Emmanuel
- Toti Charles
- Teanini Francis
- Cêran-Jérusalémy Jean-Baptiste H.
- Scaranto Nino
- Dave John.

Suppléant

1°) Services publics :

- Ellacott William
- Monot René
- Ateni Max
- Terevaura Elaïda
- Schoen Robert
- Chanfour Pierre.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports,...

- Bernard Jean-Luc
- Ly Tham Romain
- Ateni Patrick
- Vaitahi Alfred
- Poroi Juliano
- Tinorua Gaston
- Win Edmond
- Afat Marie
- Fuller Alfred
- Oputu Jacky
- Lanteirès Aline
- Parker Gilles.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 61-80 du 23 décembre 1980 fixant à nouveau le tarif de la taxe sur la consommation d'énergie électrique dans la commune de Faaa.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 17-79 du 1er février 1979 fixant à nouveau le tarif de la taxe sur la consommation d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 502 BS du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

Dans sa séance du 23 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la taxe sur la consommation d'énergie électrique est fixé à deux (2) francs par kilowatt/heure consommé. Par dérogation et en application de l'article 3 de l'arrêté n° 502 BS susvisé, la taxe applicable aux établissements hôteliers est fixée à 0,50 francs par kilowatt-heure.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter du premier mois suivant sa date de parution au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa le 23 décembre 1980.

Le maire,

A. HELME.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 29 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 9194 IDV/AU du 23 décembre 1980 - 2e avenant à la décision n° 3042 IDV/AU du 8 janvier 1980 autorisant le lotissement de M. Emile Lefait à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la décision n° 3042 IDV/AU du 8 janvier 1980 autorisant le lotissement de M. Emile Lefait à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est ;

Vu l'avenant n° 8589 IDV/AU du 24 novembre 1980 à la décision n° 3042 IDV/AU du 8 janvier 1980 ;

Vu la demande de certificat de conformité du 8 novembre 1980 ;

Vu les résultats de la visite de contrôle du 24 novembre 1980 ;

Vu la lettre d'engagement des établissements Heinrich en date du 25 novembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Les travaux de voirie et des réseaux divers ayant été effectués, le lotisseur s'étant par ailleurs engagé à réaliser le réseau téléphonique que l'entreprise désignée mettra en œuvre dès réception du matériel actuellement en cours d'acheminement par voie maritime, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois, la vente des terrains est cependant autorisée jusqu'à concurrence de la moitié des lots.

Art. 2.— Le certificat définitif de conformité ne sera délivré qu'à l'achèvement des travaux du réseau téléphonique.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant est mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 23 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVENANT n° 9209 IDV/AU du 23 décembre 1980 - Premier avenant à la décision n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980, autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, PK 16.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 susvisée ;

Vu la lettre JS/MC en date du 18 décembre 1980 de Maître Jean Solari ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Tutaha Salmon est autorisé à apporter la modification suivante au lotissement d'une partie de la terre Auehi sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, approuvé par décision n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980 :

" Les quatre (4) lots A - B - C - D et la parcelle E sont " remplacés par trois (3) lots nouveaux A - B et C ; l'accès " à la mer étant assuré par un chemin de trois mètres ".

Art. 2.— L'utilisation de ces lots reste soumise aux conditions générales de respect de l'alignement du domaine public routier et de la délimitation du domaine public fluvial et maritime délivrés par le service de l'équipement.

Art. 3.— Le plan de bornage définitif de ces lots sera déposé dans un délai de (3) semaines au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Ces trois (3) lots ne nécessitant pas la réalisation de travaux d'aménagement ou de voirie particuliers, la vente peut en être autorisée ; le présent avenant valant en ce qui les concerne le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 5.— Le présent avenant est mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 23 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

ARRETE n° 9300 IDV du 31 décembre 1980 portant convocation des électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra en vue de l'élection de vingt trois conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4157 SG du 28 août 1979 portant délégation de signature à M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu le décret en date du 28 novembre 1980 portant dissolution du conseil municipal de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 9008 AA du 12 décembre 1980 promulguant dans le territoire le décret du 28 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 9109 IDV du 17 décembre 1980 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'article 79 de la loi municipale du 5 avril 1884,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra sont convoqués, le dimanche 18 janvier 1981, afin de procéder à l'élection de vingt trois (23) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 25 janvier 1981 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le président de la délégation spéciale de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

ARRETE n° 9301 IDV du 31 décembre 1980 portant confirmation du nombre de conseillers à élire par la commune de Hitiaa O Te Ra et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4157 SG du 28 août 1979 portant délégation de signature à M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu le décret en date du 28 novembre 1980 portant dissolution du conseil municipal de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 9109 IDV du 17 décembre 1980 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 5658 SGA/AA du 28 novembre 1977 portant publication du recensement général de la population de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9300 IDV du 31 décembre 1980 portant convocation des électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra en vue de l'élection du nouveau conseil municipal,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'élection des conseillers municipaux des 18 et 25 janvier 1981, le chiffre des électeurs inscrits par commune associée est celui qui figure aux tableaux rectificatifs des listes électorales arrêtées au 28 février 1980.

Art. 2.— Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune associée est déterminé selon le tableau suivant :

COMMUNE	Population	Nombre de conseillers à élire	Noms des communes associées	Nombre d'électeurs inscrits dans chaque commune associée	Nombre de sièges par commune associée
HITIAA O TE RA	3.849	23	TIAREI PAPENOO HITIAA MAHAENA	705 675 507 274	8 7 5 3

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

ARRETE n° 9302 IDV du 31 décembre 1980 relatif aux bureaux de vote pour l'élection de vingt trois conseillers municipaux de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4157 SG du 28 août 1979 portant délégation de signature à M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 9300 IDV du 31 décembre 1980 portant convocation des électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra en vue de l'élection de vingt trois conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection de vingt trois (23) conseillers municipaux à Hitiaa O Te Ra du 18 janvier 1981 et, éventuellement, du 25 janvier 1981, sont créés les quatre bureaux de vote suivants :

- Commune associée de Tiarei : un bureau de vote,
- Commune associée de Papenoo : un bureau de vote,
- Commune associée de Hitiaa : un bureau de vote,
- Commune associée de Mahaena : un bureau de vote.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire :
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 janvier au 31 janvier 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,43
Italie.	100 liras	8,84
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	84,15
Australie.	1 dollar	99,36
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	81,35
Canada.	1 dollar canadien	70,57
Hong-Kong.	1 dollar	16,32
Singapour.	1 dollar	40,19
Fidji.	1 dollar	107,22
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,12
Pays-Bas.	1 florin	38,73
Suède.	1 couronne suéd.	18,96
Norvège.	1 couronne norv.	16,14
Danemark.	1 couronne dan.	13,69
Autriche.	1 schilling	5,95
Espagne.	1 peseta	1,04
Portugal.	1 escudo	1,56
Japon.	100 yens	41,25
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	200,93

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU 1er JANVIER 1981

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977
Base 100 au 1er novembre 1972

Indice général	226,85
Alimentation et boissons	210,74
Habillement	217,38
Habitation	235,57
Hygiène et soins	194,48
Transports et communications	291,45
Culture - Loisirs - Distractions	211,06

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

Par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 17 novembre 1980 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 483,40 pour IDV - ISLV
- 540,57 pour TG, Australes, Marquises

pour compter du 1er décembre 1980.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*
Ph. DEBLONDE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur commerce en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 9 décembre 1980 entre :

d'une part,

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.) ;

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
 - L'union de syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S./S.A.T.P.),
 - La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),
 - L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),
- et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 15 décembre 1980, sous le n° 784-19.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 2819 TLS de la commission mixte paritaire du secteur Commerce de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française, réunie le 9 décembre 1980 et composée,
d'une part,

- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (SINCD),
- d'autre part,*
- de représentants :
- de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- de l'union de syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US.SATP),
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP).

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers et des employés des entreprises du commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie : échelon A	196,91 F	34.130 F
1re catégorie : échelon B	204 F	35.359 F
2e catégorie	208 F	36.053 F
3e catégorie	220 F	38.133 F
4e catégorie	230 F	39.866 F
5e catégorie	265 F	45.932 F
6e catégorie	299 F	51.826 F
7e catégorie	330 F	57.199 F
8e catégorie	392 F	67.945 F

Art. 2.— Les salaires minima des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du commerce, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1981.

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie	54.000 CFP
2e catégorie	60.500 CFP
3e catégorie	64.000 CFP
4e catégorie	70.000 CFP
5e catégorie	78.500 CFP
6e catégorie	88.000 CFP

Art. 3. — La révision de ces salaires minima sera examinée selon les règles déterminées par l'article 3, alinéa 5, de la convention collective du commerce de la Polynésie française.

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 19 (" *Durée de service ouvrant droit à congé - Durée de congé* ") de la convention collective du commerce de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) est modifié comme suit :

" La durée du congé fixé au premier alinéa est augmentée à raison de un jour ouvrable après dix ans de service, continu ou non dans la même entreprise, de deux jours ouvrables après vingt ans, de quatre jours ouvrables après vingt cinq ans et de six jours ouvrables après trente ans "

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1981 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1980.

Ont signé :

Pour le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S. I. N. - C. D.).

LEROY J.C.
DERHAN M.
BARTOLO R.
LAU V.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

LALLA J.

Pour l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP)

COWAN I.

Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)

CERAN - JERUSALEMY J.-B. H.

Pour l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)

URARII N.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J.P. CHAZE.

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DECISION portant nomination pour l'année 1981 des membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous, Paul GOMEZ, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Vu l'article 31 du décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu la liste établie le 18 décembre 1980 par la commission chargée de désigner les propriétaires fonciers pouvant faire partie de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation ;

Vu la liste des fonctionnaires en service dans le territoire pouvant être choisis pour faire partie de ladite commission dressée le 18 décembre 1980 par M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Article 1er.— Désignons pour l'année 1981 en qualité de titulaires de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Président : M. René CALINAUD, vice-président du tribunal de première instance de Papeete,

Fonctionnaire : M. Raymond PIETRI, chef du service Commerce extérieur,

Avocat-défenseur : Me Etienne GIAU,

Représentant de la propriété privée : M. Walter GRAND.

Article 2.— Désignons pour l'année 1981 en qualité de suppléants de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Président : M. Etienne DIXIMIER, juge au tribunal de première instance de Papeete,

Fonctionnaire : M. Charles WONG CHOU, chef de bureau aux finances,

Avocat-défenseur : Me Charles BRAYER,

Représentant de la propriété privée : M. Peter BROTHERS.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1980.

Le président du tribunal supérieur d'appel,
P. GOMEZ.

Pour expédition :
Le greffier.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

EXPLOITATION DES AEROPORTS DE MOOREA-TEMAE ET HUAHINE-FARE

Une concession d'outillage public pour l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare a été accordée par le territoire de la Polynésie française à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) par décision n° 352 AC.DIR.INFRA du 12 décembre 1977.

La date de prise d'effet de cette concession a été fixée au 1er janvier 1979 par décision n° 875 AC.DIR.INFRA du 27 novembre 1978.

CAHIER DES CHARGES
applicable à la concession approuvée le 5 novembre 1980
par le Conseil de Gouvernement de la Polynésie française.

TITRE I

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.— *Objet de la concession.*

La présente concession, accordée à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), le concessionnaire, a pour objet d'assurer sur les aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare, dont les situations sont décrites dans l'annexe I au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous, ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après :

1° - L'entretien, sous les réserves précisées à l'article 4 :

a) de l'ensemble des terres-pleins de l'aire de manœuvre, y compris drainages et assainissements ;

- b) des pistes d'envol et des voies de circulation construites à titre définitif ;
- c) des aires dites " de trafic " pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs ;
- d) des aires dites " d'entretien " et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la révision, et la réparation des aéronefs ;
- e) des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

2° - La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession à l'exception des moyens concernant l'incendie et le sauvetage des aéronefs accidentés.

3° - La construction, l'entretien et l'exploitation de " l'aérogare passagers " comprenant :

- a) un hall public ;
- b) des salles d'attente d'arrivée et de départ ;
- c) des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc... ;
- d) une salle de consigne ;
- e) des emplacements spéciaux pour les visiteurs ;
- f) les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes et télécommunications, au bureau de change, etc... ;

4° - L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur des périmètres concédés et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

5° - La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer :

- l'alimentation en eau potable et en eau industrielle ;
- l'évacuation des eaux usées ;
- le nettoyage et l'évacuation des déchets et ordures dans le périmètre de la concession.
- l'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles) ;
- les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale) ;
- les réseaux intérieurs de télécommunications dits " interphone " ;
- et plus généralement, de tous les aménagements de voirie réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

6° - La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

7° - L'exploitation des parcelles du domaine des aéroports non affectées à un usage aéronautique :

- a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble des aéroports ;
- b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus ;

- c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport ;
 - d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées, constituant "l'arrière-port aérien".
- 8° - Eventuellement, la gérance, la construction et l'entretien des logements réservés aux personnels du concessionnaire en service sur l'aéroport.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels incorporés à la concession.*

Sont ou seront incorporés à la concession :

- 1°) Les terrains, ouvrages et installations existants dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 2).

La SETIL les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié du territoire et un représentant de la SETIL.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence du territoire.

- 2°) Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 3).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés du territoire et de la SETIL. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets incorporés à la concession. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

- 3°) Les terrains, ouvrages ou installations dont la liste figure à l'annexe n° 4 lorsqu'ils auront été acquis, aménagés ou mis en place par le territoire.

Il sera établi, en ce qui les concerne, un état des lieux et un procès-verbal de remise dans les conditions prévues au 1° - du présent article.

Art. 3.— *Réalisation des équipements incombant à la SETIL.*

Les ouvrages, installations et matériels que la SETIL est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Art. 4.— *Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant au territoire.*

- 1° - Le territoire reste chargé :

- a) de la police générale de la circulation des véhicules, des personnes et des animaux dans le périmètre concédé sur les aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare ;
- b) du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- c) de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques et visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications ;
- d) de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne, y compris les services de contrôle de la circulation

aérienne et de lutte contre les incendies des aéronefs et de sauvetage ou relevage des aéronefs accidentés.

- 2° - Le territoire effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour réaliser les emprises des aéroports et des ouvrages annexes.

- 3° - Le territoire conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous qui sont placés hors concession :

- a) les déviations et aménagements de voies routières publiques qui seraient rendus nécessaires par l'extension des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare ;
- b) les accès routiers à ces aéroports depuis le raccordement au réseau public général, jusqu'aux limites du périmètre concédé tels qu'ils sont figurés en rose sur les plans annexés au dossier.

Art. 5.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par le territoire.*

La SETIL, du seul fait de la délivrance de la présente concession, sera substituée au territoire dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de la concession.

En conséquence, la SETIL prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques administratives et financières découlant pour le territoire des engagements contractés par ce dernier, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

Art. 6.— *Caractère de la concession.*

La SETIL ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où, après l'avoir entendue, le territoire autoriserait en faveur de tiers l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public qui seraient utiles aux aéroports ou au transport aérien.

Néanmoins, le territoire s'engage à n'octroyer dans les limites du territoire de la Polynésie française aucune concession d'outillage public similaire sans en avoir au préalable offert le bénéfice au concessionnaire.

Sous réserve des prescriptions contenues dans les règlements généraux des consignes particulières applicables sur les aéroports, l'utilisation des ouvrages, installations et matériels de la SETIL sera toujours facultative pour les usagers et subordonnée aux nécessités du service.

TITRE II

PARTICIPATION DE LA SETIL AUX CHARGES INCOMBANT AU TERRITOIRE

Art. 7.— *Concours apportés par la SETIL.*

Conformément à l'article 16 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, la SETIL s'engage à apporter au territoire :

- a) un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant au territoire sur les aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare, leurs annexes et leurs dépendances ;
- b) un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant au territoire sur les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit :

- 1°) le montant du concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant au territoire, notamment ceux pré-

vus à l'article 4, § 2 et 3, sera déterminé par accord entre le territoire représenté par le directeur du service de l'aviation civile et la SETIL ;

2°) la SETIL admise à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et éventuellement des impôts, et suivant les indications qui lui seront données par le directeur du service de l'aviation civile exerçant l'autorité de tutelle :

- soit à rembourser des prestations de services qu'elle fournira au territoire à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux ;
- soit à fournir au territoire un fonds de concours en espèces.

Art. 8.— Garantie du territoire.

Pour tous les ouvrages réalisés dans le cadre des articles 1, 2 et 4, nécessitant la mise en place d'un emprunt, le territoire s'engage, sur la demande de la SETIL et sous les conditions définies à l'article 9, à accorder sa garantie aux caisses prêteuses et aux établissements financiers qui en feraient la demande.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Art. 9.— Approbation préalable des projets.

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges) de travaux ou de fournitures établis par la SETIL seront soumis à l'accord de l'autorité de tutelle qui se réserve la possibilité soit de les approuver, soit de prescrire, après avoir entendu la SETIL, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

Les opérations visées à l'alinéa 1er du présent article engagent exclusivement, nonobstant l'intervention de l'autorité concédante, la responsabilité du concessionnaire, maître des ouvrages.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront comprendre les avant-projets, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions financières de réalisation.

Art. 10.— Exécution et contrôle des travaux.

1°) Les projets approuvés seront exécutés par la SETIL sous le contrôle du directeur du service de l'aviation civile exerçant l'autorité de tutelle ;

2°) Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur sur le territoire.

La procédure de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront être soumises avant approbation à l'autorité de tutelle.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale des aéroports.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

3°) La SETIL devra, si l'autorité de tutelle le décide, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports. Le con-

cours ainsi apporté par les services du territoire ne saura substituer la responsabilité de ce dernier à celle de la SETIL.

Art. 11.— Délais de réalisation des projets.

Les projets approuvés fixeront le délai imparti à la SETIL pour en assurer la réalisation.

Art. 12.— Récolements et mises en service des installations.

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié du territoire et le représentant de la SETIL.

Une décision de l'autorité de tutelle en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13.— Consultation de la SETIL sur les plans de masse et les programmes d'équipement.

La SETIL sera consultée par l'autorité de tutelle avant la prise en considération de tout plan de masse nouveau ou de rectifications au plan de masse existant des aéroports concédés. Il en sera de même pour les nouveaux programmes généraux d'équipement concernant ces aéroports qui seraient établis par l'administration.

Art. 14.— Entretien et fonctionnement.

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de la concession seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par la SETIL de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

La SETIL prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont elle est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence du territoire, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'autorité de tutelle.

Art. 15.— Responsabilité pour dommages causés aux tiers.

Seront à la charge de la SETIL, sauf recours contre l'auteur des dommages toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement de l'entretien et de l'exploitation des éléments de sa concession.

Art. 16.— Renonciation à certaines réclamations.

La SETIL ne sera admise à réclamer au territoire aucune indemnité en raison :

- soit de l'état des accès ou des aires de manœuvre ou des aides à la navigation aérienne ;
- soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par le territoire, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation des aéroports conforme à son objet.

TITRE IV

EXPLOITATION

Art. 17.— Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et matériels concédés sera faite sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet. Pour le contrôle général et financier de la gestion aéroportuaire et pour le contrôle de fonctionnement des services gérés par la SETIL, le directeur

du service de l'aviation civile sera assisté respectivement par le chef du service de l'infrastructure aéronautique et par le chef du service de la navigation aérienne.

Art. 18.— Règlements généraux et de police.

La SETIL sera soumise aux lois et règlements généraux et de police applicables sur les aéroports.

Art. 19.— Consignes d'utilisation.

Des consignes d'utilisation, approuvées par la direction de l'aviation civile sur propositions de la SETIL, préciseront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations concédées, notamment aux endroits qui seront indiqués par l'agent du territoire chargé du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais de la SETIL qui sera tenue d'en délivrer au territoire le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

Art. 20.— Agents de la SETIL préposés à la garde des installations.

La SETIL devra assurer la surveillance des installations dans les conditions suivantes : les agents préposés à cette surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Art. 21.— Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions.

Toute infraction aux lois et règlements ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé de la SETIL fera l'objet immédiatement d'un compte rendu écrit qui sera transmis à l'agent du territoire chargé du contrôle de l'exploitation et le cas échéant aux autorités chargées de la police et de la circulation aérienne sur les aéroports.

Art. 22.— Balisage des obstacles.

La SETIL sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels concédés pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation des aéroports concédés.

Art. 23.— Eclairage des installations.

La SETIL sera tenue d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents du territoire chargés du contrôle de la concession.

Art. 24.— Risques divers et assurances.

Dans le cadre de la concession, la SETIL répondra du risque d'incendie. Elle garantira le territoire contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que la SETIL souscrira pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement à la SETIL d'une redevance particulière.

La SETIL devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par elle qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

Art. 25.— Horaires de fonctionnement des services de la concession.

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 ou par l'agent du territoire chargé du contrôle de la concession.

Les heures d'ouverture seront publiées et affichées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent du territoire chargé du contrôle de la concession, la SETIL sera tenue de mettre immédiatement les installations et les matériels de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 26.— Ordre d'admission à l'usage des installations.

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 du présent cahier des charges, ou, en cas d'urgence, par l'agent du territoire chargé du contrôle de la concession, les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prenaient pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, la SETIL pourrait en autoriser immédiatement l'usage pour le premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

Art. 27.— Egalité de traitements des usagers.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité de tutelle, il est interdit à la SETIL de consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les éléments de la concession.

Art. 28.— Suspension des opérations.

Quand les agents de la SETIL jugeront qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police des aéroports concédés, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

Art. 29.— Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.

1°) La SETIL dès la mise en vigueur de la présente concession, assurera les exploitations commerciales des installations nouvelles ;

2°) le territoire se réserve le droit d'aménager à l'intérieur des périmètres concédés, la SETIL entendue, tout ouvrage, bâtiment ou installations nécessaires pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne du territoire ;

3°) La SETIL assurera aux services du territoire installés sur les aéroports concédés la fourniture des services généraux dont elle a la charge : eau, électricité, téléphone, etc...

Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux.

A défaut de contrats particuliers conclus entre la SETIL et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 7 de l'article 34

du présent cahier des charges en vigueur sur les aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare.

Art. 30.— Registre des réclamations.

Il sera tenu sur les aéroports concédés dans un bureau de la SETIL ouvert aux usagers un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre la SETIL ou ses préposés. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué au représentant du territoire chargé du contrôle de la concession qui pourra requérir de la SETIL toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent du territoire y seront transcrits.

Art. 31.— Sous-traites.

La SETIL pourra, avec l'agrément de l'autorité de tutelle, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels concédés et la perception des redevances correspondantes.

Dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable envers le territoire et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'arrêté de concession et le présent cahier des charges.

Art. 32.— Contrats conclus par le concessionnaire.

La SETIL devra dans la mesure indiquée par l'autorité de tutelle porter à la connaissance de celle-ci tous contrats et engagements conclus par elle et concernant les services concédés.

Art. 33.— Renseignements statistiques.

La SETIL fournira à l'autorité de tutelle, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent cahier des charges.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 34.— Produits.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la SETIL est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après :

- 1 - redevance pour atterrissage des aéronefs ;
- 2 - redevance dite " d'éclairage " ;
- 3 - redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs ;
- 4 - redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- 5 - redevance pour l'usage d'installation et d'outillage divers ;
- 6 - redevance pour occupation de terrains et d'immeubles ;
- 7 - redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement ci-dessus.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances perçues par la SETIL sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle par référence aux règles fixées par le code de l'aviation civile.

La SETIL est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation, à des fins non aéronautiques, du domaine concédé de l'aéroport, de ses annexes et de ses dépendances.

Les taux des redevances doivent normalement assurer l'équilibre financier de la concession.

Les produits d'exploitation doivent être employés exclusivement à couvrir les charges résultant du présent cahier des charges.

Art. 35.— Publicité des taux des redevances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés.

La SETIL est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 36.— Budget, comptes et rapports annuels.

Chaque année, avant le 1er juin, la SETIL devra communiquer à l'autorité de tutelle et dans la forme prescrite :

- a) le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement des aéroports pour l'année suivante ;
- b) les comptes correspondants de l'année précédente ;
- c) un rapport sur l'activité de la SETIL au titre de la présente concession au cours de l'exercice précédent.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du compte " droit de l'autorité concédante à l'actif net ".

Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget primitif dans la même forme que celui-ci.

Ces budgets et ces comptes sont approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 37.— Emploi des produits d'exploitation.

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- a) à solder les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1er ou de l'article 7 du présent cahier des charges ;
- b) à couvrir les frais généraux d'administration du concessionnaire ;
- c) à couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts, régulièrement autorisés, que la SETIL aurait contractés tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours au territoire, et à rembourser les avances, intérêt compris, qui seraient consenties par la SETIL sur ses ressources propres, ou par d'autres organismes en vue de couvrir un déficit de trésorerie ou d'exploitation ;
- d) à régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant à la SETIL au titre de la présente concession ;
- e) à payer le fonds de concours annuel fixé par l'article 7-b du présent cahier des charges ;
- f) à couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables de la concession.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au compte " droit de l'autorité concédante à l'actif net ".

Art. 38.— Affectation des surplus de gestion.

Le concessionnaire est tenu d'affecter aux besoins de sa concession et après accord du service de tutelle, les surplus éventuels de gestion figurant au compte " droit de l'autorité concédante à l'actif net ".

Art. 39.— Redevance domaniale.

La SETIL devra payer au territoire pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance de 10 F CFP.

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION

Art. 40.— *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à trente ans à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

Art. 41.— *Renonciation au bénéfice de la concession.*

A l'expiration de chaque période de cinq années et sous réserve d'un préavis d'un an, la SETIL aura la faculté de renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente concession.

En dehors des échéances quinquennales visées au paragraphe précédent, la SETIL pourra, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente concession à compter du 1er janvier de l'année suivante, si des événements non prévisibles sont survenus, qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de sa concession.

Art. 42.— *Retrait de la concession.*

A toute époque, le territoire aura le droit, la SETIL entendue, de prononcer le retrait de la concession :

- a) si l'intérêt public le justifie ;
- b) si la SETIL a commis une infraction grave au présent cahier des charges, et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait de la concession sera prononcé par décision du conseil de gouvernement.

Art. 43.— *Interruption des services concédés.*

Si, pour quelque cause que ce soit, les services confiés à la SETIL se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'autorité concédante, après avoir constaté l'interruption et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'elle jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services, et sans que la SETIL puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de la SETIL, l'exploitation provisoire sera faite par le territoire aux frais, risques et périls de la SETIL, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Dans tous les cas, le territoire a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les exploitations interrompues par la SETIL.

Art. 44.— *Reprise par le territoire des biens de la concession.*

1° - A la fin de la concession, c'est-à-dire soit à l'échéance du terme fixé par la convention, soit par l'effet de la renonciation prévue à l'article 41, soit par l'effet du retrait prévu à l'article 42, le territoire entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements appartenant à la SETIL ou détenus par elle sur les aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare et qui seraient utiles pour l'exploitation de ces aéroports ;

Le territoire recevra également l'excédent net du compte "droit de l'autorité concédante à l'actif net", déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par la SETIL dans l'administration de la concession.

2° - Du seul fait de l'expiration de la concession, le territoire sera subrogé à la SETIL dans tous ses droits, et percevra

notamment tous les revenus et produits de l'ancienne concession.

Le territoire prendra la suite des obligations de la SETIL dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de la concession.

En outre, le territoire prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par la SETIL pour réaliser l'équipement des concessions ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant au territoire en application de l'article 7 du présent cahier des charges.

Le territoire remboursera également à la SETIL les avances que cette dernière aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'elle aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du compte "droit de l'autorité concédante à l'actif net".

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'autorité concédante pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Art. 45.— *Election de domicile.*

La SETIL fait élection de domicile à Papeete, île de Tahiti (Polynésie française).

Elle devra ouvrir sur les aéroports concédés, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, si elle est requise, un représentant qualifié agréé par l'autorité concédante. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à la SETIL.

Art. 46.— *Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la SETIL.

Art. 47.— *Publication des actes de concession.*

Le présent cahier des charges sera publié au *Journal officiel* intégralement ou par extraits limités aux additions ou compléments apportés au texte du cahier des charges type. Les frais de cette publication seront à la charge de la SETIL.

ANNEXE I

NOTE DESCRIPTIVE

RELATIVE A LA SITUATION DES AEROPORTS
DE MOOREA-TEMAE ET HUAHINE-FARE

A - Moorea-Temae.

L'aérodrome de Moorea-Temae est destiné aux services à courte distance assurés normalement de jour. Des travaux seront exécutés par le territoire pour que le trafic puisse être assuré après le coucher du soleil.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

L'aérodrome de Moorea-Temae a été créé par le territoire de la Polynésie française.

Il appartient présentement au territoire.

B - Huahine-Fare.

L'aérodrome de Huahine-Fare est destiné aux services à moyenne distance assurés normalement en toutes circonstances.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

L'aérodrome de Huahine-Fare a été créé par le territoire de la Polynésie française.

Il appartient présentement au territoire.

ANNEXE II**LISTE DES TERRAINS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION****A - Moorea-Temae.**

Les zones de l'aérodrome de Moorea-Temae qui sont incorporées à la concession sont figurées en teinte rouge sur le plan SIA n° 2499 annexé au cahier des charges, à l'exception des zones figurées en teinte jaune.

Ces zones incorporées à la concession concernent l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, d'une surface totale de 132.310 m² environ et comprennent :

- a - une piste d'envol de 880 m sur 20 m et bande dégagée coaxiale de 1.000 m sur 100 m ;
- b - des voies de circulation de 10 m de large ;
- c - une aire de stationnement des aéronefs de 2.000 m² ;
- d - des terrains d'emprise ;
- e - les balisages de jour et de nuit.

B - Huahine-Fare.

Les zones de l'aérodrome de Huahine-Fare qui sont incorporées à la concession sont figurées en teinte rouge sur le plan SIA n° 2.500 annexé au cahier des charges, à l'exception des zones figurées en teinte jaune.

Ces zones incorporées à la concession concernent l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, d'une surface totale de 266.832 m² environ et comprennent :

- a - une piste d'envol de 1.500 m sur 20 m et bande de sécurité coaxiale de 1.600 m sur 100 m ;
- b - une bretelle de 85 m sur 15 m ;
- c - une aire de stationnement des aéronefs de 3.000 m² ;
- d - des terrains d'emprise ;
- e - les balisages de jour et de nuit.

ANNEXE III**LISTE DES MATÉRIELS ET OBJETS MOBILIERS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION****N E A N T****ANNEXE IV****LISTE DES TERRAINS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS A REALISER PAR LE TERRITOIRE ET QUI SERONT INCORPORÉS A LA CONCESSION DES LEUR ACQUISITION, AMENAGEMENT OU MISE EN PLACE****- Aérodrome de Moorea-Temae.**

- 1 - L'allongement de la piste de 20 m ;
- 2 - La réalisation d'une aire de stationnement de 7.000 m², ainsi que d'une bretelle de 90 m sur 10 m ;

- 3 - L'acquisition des terrains d'une surface de 111.256 m² environ.

- 4 - La mise en œuvre d'un balisage de nuit.

Aérodrome de Huahine-Fare.

Néant.

ANNEXE V**PROGRAMMES DES TRAVAUX A REALISER ET DES MATÉRIELS A FOURNIR PAR LA SETIL**

La SETIL prend à sa charge la construction des bâtiments, ouvrages, voirie et réseaux divers destinés à créer une zone aéroportuaire comportant une aérogare passagers comprenant tous les services destinés au public et une aire de stationnement pour les véhicules.

Chaque année, par accord entre la SETIL, et l'autorité concédante, seront établis les programmes d'équipements concernant les ouvrages, bâtiments, installations et matériels que la SETIL s'engage à créer ou à fournir dans le cadre de la concession et dans la mesure où elle dispose des sommes nécessaires (autofinancement et/ou emprunt).

Ces équipements de la concession seront financés par la SETIL dans les conditions de l'article 37 ci-dessus.

Toutefois, une partie de ces équipements, notamment ceux des bars et restaurant de "l'aérogare-passagers", pourront être financés par un sous-traitant, dans les conditions de l'article 31 ci-dessus.

Lu et approuvé :

Papeete, le 30 octobre 1980.

Le président du conseil d'administration de la SETIL,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration de cette société en vertu de la délibération du 18 décembre 1978.

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD**DESCRIPTION DE POSTE
CHARGE(E) DES PUBLICATIONS**

Qualifications : Etudes du niveau de la licence dans un établissement de langue anglaise. Au moins six ans d'expérience de la rédaction, de l'édition et de la publication. Anglais première langue, français courant. Bonne connaissance des îles du Pacifique et de la reprographie. Dactylographie souhaitable.

Supérieur hiérarchique : Directeur administratif.

Fonctions : Le(a) chargé(e) des publications assure les fonctions suivantes :

1. Coordonner au siège le traitement des publications et autres documents de la CPS (à l'exception des rapports des conférences de la CPS) ; superviser la petite imprimerie en offset du siège ; assurer la liaison entre le siège et le bureau des publications de Sydney et suivre de près les diverses phases de la publication de chaque document.

2. Revoir toutes les publications de la CPS en anglais (à l'exception des publications de la CPS concernant l'enseignement des langues) sous tous leurs aspects et à tous les stades de leur production, et formuler des observations critiques à leur sujet en proposant les mesures voulues.

3. Revoir le style et, si nécessaire, le contenu de tous les projets de textes à publier, et prendre contact avec les auteurs

si des modifications du texte s'imposent, mettre en forme les publications dactylographiées par la dactylographe du service et contrôler son travail.

4. S'assurer, avant l'envoi d'un document à l'imprimerie du siège ou au bureau des publications, que son texte final a été corrigé et est aussi exact que possible et, en consultation avec l'auteur et les autres agents compétents que le nombre voulu d'exemplaires à tirer a été fixé.

5. Veiller à ce que chaque document reçoive la diffusion voulue et faire en sorte que les listes de destinataires et les adresses sur stencils soient tenues à jour.

6. Superviser le travail de l'assistant d'édition et assurer la coordination avec lui.

7. Rédiger éventuellement des réponses appropriées à la correspondance générale concernant les activités de la CPS en matière de publication, effectuer des travaux de recherche et accomplir toute autre tâche connexe susceptible d'être demandée.

8. Accomplir à l'occasion d'autres tâches à la demande du directeur administratif.

Traitement et indemnités : De 122.323 à 136.507 francs CFP par mois, suivant les titres et l'expérience de l'intéressé. En outre, une indemnité d'installation sera versée aux personnes ne résidant pas en Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, d'autres indemnités pour enfants à charge et pour frais d'étude pourront être accordées. Les agents expatriés ont également droit à leur départ, à une indemnité de réinstallation dont le montant dépend du nombre d'années passées au service de la commission.

Impôts : Un système d'impôt sur le revenu a été récemment mis en place en Nouvelle-Calédonie, mais il ne s'applique pas actuellement aux traitements des agents de la CPS.

Durée du contrat : Le contrat initial sera d'une durée de deux ans.

Lieu d'affectation : Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Logement : Fourni par la CPS moyennant un prélèvement suivant sur le salaire de base :

maison ou appartement : 1 chambre à coucher - 10 %
2 chambres à coucher - 12,5 %
3 chambres à coucher - 15 %

Congés : Calculés en raison de 1,8 jour ouvrable par mois de service actif pour les agents recrutés en Nouvelle-Calédonie, et de 2,5 jours pour les agents expatriés. Pour ces derniers, chaque période de service de deux ans ouvre droit au paiement par la CPS du voyage dans les foyers.

Congé de maladie : Trente jours ouvrables par an.

Assistance médicale : Dans le cadre de son plan d'assistance médicale, la CPS rembourse les honoraires médicaux, les prix des médicaments prescrits, les frais d'hospitalisation et de chirurgie, etc... jusqu'à un certain plafond, moyennant une cotisation de 1,5 % du traitement de base.

Conditions d'intérêt général : En début et en fin de contrat, les frais de voyage par avion en classe économique de l'agent et de sa famille ainsi que, dans les limites raisonnables, les frais d'expédition par voie maritime des effets personnels et ménagers sont payés par la CPS.

Les candidatures devront parvenir dans les meilleurs délais au secrétaire général de la commission du Pacifique Sud, B.P. D5, Nouméa CEDEX, Nouvelle-Calédonie. La nomination au poste en question interviendra dès qu'une candidature appropriée aura été retenue. Pour gagner du temps, les candidats sont priés de fournir un curriculum vitae complet (dans lequel ils indiqueront en détail notamment leurs titres, qualités

et expérience professionnelle, les fonctions qu'ils ont exercées précédemment, leur poste actuel et le montant de leurs émoluments), ainsi que les noms et adresses de trois répondants.

Les candidatures devront être adressées à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire - Mission d'aide technique - dans les plus brefs délais.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 décembre 1980 :

N° 80-723-2 IDV/A, Mme Stella Tang, la parcelle A du lot n° 8 du partage de la terre Teiviroa 1 - Punaauia - route du lotissement Nina Peata, 1 maison d'habitation ;

N° 80-996-5, M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur en Polynésie française, au collège de Faaa - Faaa, 1 gymnase ;

N° 80-1056-1, M. Charles Chanson, le lot 2 a de la parcelle 2 du lot B du domaine Teissier - Punaauia P.K. 12,900 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1068-2, M. le directeur de l'O.R.S.T.O.M., un terrain sis à Arue, 1 centre ORSTOM ;

N° 80-1104-3, M. le président du conseil d'administration des biens EEPF, une parcelle de la terre Teonetera - Vairao P.K. 10,050 - commune de Tiarapu Ouest, 1 maison de réunion (Siona) ;

N° 80-1129-1, Mme Vaea Bernadino, la parcelle n° 36 de la terre Pihaatarioe - Arue P.K. 5,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1149-1, Mlle Juliette Teore, le lot 4 dépendant du partage de la terre Terurua-Mahuitai-Temuhu-Atitamanu-Ahiomaraa (lot 3) - Paea P.K. 21,500 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-1153-1, M. Benjamin Maamaatuaiahutapu, le lot n° 66 du lotissement Maire Nui - Tautira - commune de Tiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1155-1, M. et Mme Auguste Bernadino, le lot 5 d'une parcelle de terre à Mataiea P.K. 41,700 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1159-1, M. et Mme Hérald Montaron, la parcelle A du lot 3 du domaine Papehuet - Paea P.K. 19,100, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1160-1, M. Bruno Taerea, une parcelle de la terre Atehiva - Autia 4 - Atirae 1 - II - Mataiea P.K. 44,50 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1161-1, M. Yvon Teuira, le lot 30 du lotissement Pitata - Papara P.K. 39 côté mer, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-1164-1 IDV/A, Mlle Mere Tuahine, une parcelle de la terre Fareara - Punaauia P.K. 13,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1175-1, Mme Aphonsine Chee Yee née Tehahe, une parcelle de la terre Haamatauiui - Papara - P.K. 34,100 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte.

Permis délivrés le 5 décembre 1980 :

N° 79-849-4 IDV/A, Mme Charlotte Youkine Lo, le lot D du lotissement Neti - Mahina P.K. 13 - route de ceinture, changement d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 80-938-2, M. Guy Coullombe, une parcelle de la terre Avati - Punaauia P.K. 12,50 côté montagne, 1 villa et 1 clôture;

N° 80-938-3, M. Guy Coullombe, une parcelle de la terre Avati - Punaauia P.K. 12,50 côté montagne, 1 logement;

N° 80-945-2, M. André Siu, la parcelle B du lot 2 de l'ancien domaine Jamet Pirae, changement de l'implantation d'une maison d'habitation et d'1 piscine et suppression de la cave;

N° 80-988-2, Mlle Laurel Tehahe, la terre Araae - Papara P.K. 34 côté montagne, 1 maison d'habitation avec terrasse couverte;

N° 80-995-4, Mlle Fong Fui Font dite Iris, une parcelle du lot 5 de la terre Raafai-Tuua - Faaa - Pamatai, 1 immeuble;

N° 80-1004-2, M. Albert Aline, les parcelles A et B du lot C 1 de la terre Arahiri 1 - Pirae - chemin vicinal de Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 80-1044-4, M. le maire de la commune de Teva I Uta, le lot n° 2 du domaine Brown - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 réfectoire;

N° 80-1054-2, Mme Thérèse Brander, le lot 1 de la terre Tepatai 2 - Punaauia P.K. 10 côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 80-1110-3, M. le président de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, une parcelle de terre sise à Taravao - angle des rues Teva I Uta - Tavimaurua commune de Taiarapu Est, 1 centre paroissial et culturel;

N° 80-1141-1, M. Henri Butcher, le lot 14 du lotissement Vaiata I - Papeari - commune de Teva I Uta - P.K. 53 côté mer, 1 maison d'habitation sur dalle de 1 mètre de hauteur;

N° 80-1150-1, M. Yves Carneiro, le lot 15 du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation;

N° 80-1105-1, M. Firmin Gilbert Pothier, les lots 7a et 7b du lotissement Pothier-Teissier - Punaauia P.K. 12,800 - après école "2 + 2 = 4", 2 maisons d'habitation avec garage et terrasse couverte;

N° 80-1154-1 IDV/A, Mme Louise Helme, la parcelle G du partage de la terre Tahuaraumanu - Punaauia P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 80-1158-1, M. Robert Faua, le lot n° 2 du partage de la terre Teiriiri 1 - Papenoo P.K. 15 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation;

N° 80-1162-1, M. et Mme Errol Robson, un terrain formé des terres Teturui et Paevai (partie) Mataiea P.K. 46,020 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec garage;

N° 80-1166-1, Mme Delphine Tetuanui, la parcelle n° 1 de la terre Marua - Arue P.K. 6,400 côté montagne, 1 clôture;

N° 80-1168-1, M. René Fabre, le lot E 10 du lotissement Vahoata - Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 80-1169-1, Mme Ariane Viriamu née Teriitevaearai, la parcelle n° 3 du partage de la terre Haruru - Papenoo P.K. 18 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation;

N° 80-1174-1, M. Alain Degage, le lot n° 39 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 80-1177-1, Mlle Edwige Bonna, dans l'immeuble commercial Alfred Taputuarai - Mahina carrefour Pointe Vénus, aménagement intérieur d'1 cabinet dentaire;

N° 80-1179-1, M. Erich Ji Sion, un terrain dépendant du domaine Noho Ahu - Mahina P.K. 11,200 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 80-1186-1, M. Gabriel Chingue, le lot F du lot 3 des terres Taoe-Vaipahu (lotissement Bambridge) - Pirae, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 9 décembre 1980 :

N° 79-733-2 IDV/A, M. Alexandre Porlier, les lots n° 23 et 25 du lotissement Nina Peata - Punaauia P.K. 7,800 côté montagne, 1 mur de soutènement avec clôture;

N° 80-21-4, M. Jean-Claude Dupont, le lot n° 1 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 clôture;

N° 80-891-5, M. Claude Ten Sang Vong, une parcelle du lot n° 4 de la terre Tepohue - Pirae P.K. 3 - près du magasin Ah Sing, 1 immeuble commercial;

N° 80-941-4, M. Lee Hen, les parcelles des lots 3 et 4 de la propriété Chamerlat - Paopao - près de la pharmacie - commune de Moorea-Maiao, 1 magasin et 1 maison d'habitation;

N° 80-964-5, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, la terre Moturaa n° 1 - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 école maternelle;

N° 80-1060-4, M. le maire de la commune de Faaa, une parcelle de la terre Tutuapare - Faaa, 1 école maternelle Ruatama - 2e tranche;

N° 80-1077-2, M. Jean-Noël Putua, la terre Paevai 2 - Punaauia P.K. 12,300 - près de l'église St Etienne, remblai et 1 mur en pierres;

N° 80-1109-1, M. Guy Henri Robert Estienne, le lot n° 40 du lotissement Moanarama (Mahinarama) - Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 80-1113-1, M. Yvon Toofa, la parcelle A dépendant de la parcelle 97 du lotissement Papehuc - Paea P.K. 18,500, 1 maison d'habitation;

N° 80-1138-1, M. et Mme Michel Thion, le lot n° 140 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 villa d'habitation;

N° 80-1156-1, M. et Mme Mathieu Germain, le lot A 6 du lotissement Chapman - Paea P.K. 23,400, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse;

N° 80-1157-1, M. et Mme Bernard Ponsard, la parcelle A de la terre Puunonona - Mataiea P.K. 47,500 - côté montagne commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 80-1181-1, M. Tetuanui Keane, la terre Atitaiu 2 - Papeari P.K. 52 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte;

N° 80-1187-1, M. Pierre-Louis Etienne, le lot n° 11 du lotissement Haumaru - Taravao P.K. 60 route de ceinture - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 80-1197-1 IDV/A, M. et Mme Benjamin Tchang, le lot n° 2 dépendant du partage de la terre Purua Pirae - vallée Nahoata, 2 maisons d'habitation jumelées;

N° 80-1012-1, Mme Huguette Marchal, le lot n° 36 de la Résidence Manini - Faaa, 1 mur de soutènement;

N° 80-1203-1, M. Paul Tamatoa, la parcelle A du lot n° 2 de la terre Tetahua - Papara P.K. 32,900, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 12 décembre 1980 :

N° 80-1089-3 IDV/A, M. Jacques Laut, une parcelle de terre dépendant de la propriété Passard - Paea P.K. 22,300, agrandissement d'1 magasin (entrepôt);

N° 80-1099-1, Mme Tara Teriinatoofa, une parcelle de la terre Atiue - Punaauia P.K. 12,900, 1 maison d'habitation;

N° 80-1148-1, Mme Marie Claire Lai Wou, le lot B du domaine Faugerat - Punaauia côté montagne - près du drive-in Gauguin, 1 maison d'habitation;

N° 80-1167-1, Mme Tapeta Manate, le lot A de la terre Tihauri - Mahina P.K. 9 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1172-1, Mme Yvonne Rochette, le lot n° 3 de la terre Tapuanini - Teahupoo P.K. 15 côté montagne - commune de Taïarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1178-1, Mme Yvonne Li Ka Ku, le lot n° 7 du lotissement Charles Nordhoff - Punaauia P.K. 12,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1180-1, Mme Marie Thébault, la parcelle B du partage du lot n° 1 des lots 5 et 8 de l'ancien domaine d'Atimaono - Papara P.K. 39 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 16 décembre 1980 :

N° 80-776-1 IDV/A, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, un terrain sur le mont Marau - Faaa, 1 centre des faisceaux hertziens ;

N° 80-1000-4, M. le chef du service de l'équipement, un terrain sis à Pirae - près de l'école normale - rue Tuterai Tane, 1 centre de recherche et de documentation pédagogique ;

N° 80-1192-1, M. Naifea Faraire, le lot n° 2 de la terre Outuana - Teavaro - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1204-1, M. Aberama Teihotaata, la terre Mataiaria 1 (plan parcellaire n° 210) Papetoai - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1206-1, Mme Marguerite Frébault née Temauri, le lot n° 3 de la terre Papeahu - Pirae - vallée Tenaho, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1210-1, M. André Maire, le lot 75 B1 du lotissement Mahina Tahua Iti III - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1214-1, M. Armand Vongy, le lot n° 42 du lotissement Tehapatoa - Faaa P.K. 5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1217-1, M. et Mme Jules Tehei, le lot n° 14 du lotissement Rose Moana - Faaa P.K. 5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1219-1, M. Claudino Ma, le lot 22 de la terre Atimotii - Mahina - derrière le stade, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1223-1, Mme Victorine Whitman, une parcelle de la terre Haniti - Punaauia P.K. 13 côté mer - face lotissement Punavai, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 19 décembre 1980 :

N° 80-993-1 IDV/A, Mme Louise Atchun, le lot A 45 du lotissement C.P.C. - Mahina, agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 80-1075-3, M. le maire de la commune de Arue, le lotissement Erima - Arue, alimentation en eau potable des collines de Arue ;

N° 80-1081-1, Mlle Yamile Lequerré, le lot n° 1 de la terre Teporotetahua et Tepaheehé (partie) - Faaa P.K. 4,500 face Setil, remblai de la cour, 1 mur de soutènement ;

N° 80-1196-1, M. André Piehi, le lot n° 18 bis du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1211-1, M. Egon Schiffner, le lot n° 4 de la terre Teorao - Hitiaa P.K. 36,200 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1212-1, Mme Teehu a Taeae Vve Vahia Auguste, la terre Toahotu (plan parcellaire n° 78) - Vairao P.K. 4,600 côté montagne - commune de Taïarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1215-1, M. Albert Danielou et Mlle Julia Dauphin, le lot n° 10 du lotissement Persem - Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1216-1, M. et Mme Aua Natua, une parcelle de la terre Matatearea - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1226-1, M. Georges Temauri, le lot n° 4 de la terre Papeahu - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1227-1, Mlle Laiza Maoni, une parcelle de la terre Maraëura - Paea P.K. 21,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1228-1, M. et Mme Osman Flohr, une parcelle de la terre Houpoi - Tiarei P.K. 29,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1229-1, M. Oscar Leu, le lot n° 32 du lotissement Nino - Toahotu - commune de Taïarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1230-1, M. et Mme Yves Doudoute, une parcelle de la terre Teomou - Papenoo P.K. 18,200 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1231-1, M. Nikotemo Mangaia, le lot n° 5 A issu du partage du lot 7 de la terre Faahu - Paea P.K. 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 23 décembre 1980 :

N° 80-1083-2 IDV/A, Mlle Bernadette Williams, la parcelle C du lot n° 1 de la propriété Teateotea - Mahina - route du phare, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1128-4, M. Gustave Langy, la parcelle 1 du lot 3 dépendant du partage de la parcelle A de la terre Tahutumu 1 - Faaa - Auae P.K. 2,600, 1 entrepôt ;

N° 80-1170-2, M. le maire de la commune de Taïarapu Ouest, à l'école primaire de Toahotu - commune de Taïarapu Ouest, 1 préau ;

N° 80-1240-1, M. et Mme Turuma Nainai et Chantal Tehiva, la parcelle n° 2 du plan de partage du lot n° 3 de la terre Tuaraa 2 - Paea P.K. 20,800 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 24 décembre 1980 :

N° 80-887-5, M. le maire de la commune de Taïarapu Est, lotissement n° 15 sis à Afaahiti, commune de Taïarapu Est, salle à manger à l'école maternelle de Taravao.

Permis délivrés le 26 décembre 1980 :

N° 80-1114-4 IDV/A, M. Fernand Gille, M. Assou Li Kon Chi, Mme Henriette Yee Kui Choy, les parcelles 2 et 3 du lot A 2 de la propriété Nordhoff - Punaauia P.K. 12,600, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 80-1151-1, M. Eugène Alexandre, le lot n° 2 de la terre Vaitupa - Paea P.K. 24 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 80-1243-1, Mme Thérèse Tahī née Brander, le lot 9 du plan de partage de la parcelle 5 du lot n° 10 de l'ancien domaine d'Atimaono (ou terre Eugénie) - Papara P.K. 39,500 route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1249-1, M. Héring Parker, une parcelle des terres Paraha et Moetini - Teahupoo P.K. 18,200 côté mer - commune de Taïarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1252-1, M. et Mme Roland Frogier, le lot 1 de la terre Mataheo (partie) - Paea P.K. 21,900 - près de l'église catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1255-1, S.C.I. Tiahura Piti, le lot 2 de la terre Tiahura - Haapiti P.K. 27 commune de Moorea-Maïao, 1 centrale électrique ;

N° 80-1257-1, M. Rémy Tau, le lot n° 7 du lotissement Tiare - Afaahiti P.K. 2 côté montagne - commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Aux termes d'un acte de l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 31 décembre 1980, enregistré à Papeete le 6 janvier 1981, folio 33 bordereau 912/5,

La COMPAGNIE FRANCAISE MARITIME DE TAHITI, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Fare-Ute, commune de Papeete, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 10, a vendu à la COMPAGNIE DE NAVIGATION INTER-MARQUISES, en abrégé C.N.I.M., société anonyme en voie de formation, dont le capital sera de 2.000.000 de francs CFP et le siège social fixé à Taiohae - Nuku-Hiva (Iles Marquises), le cargo à moteur TAPORO II attaché au Port de Papeete, inscrit au registre des francisations du bureau des douanes de Papeete sous le n° 452/2,

Moyennant le prix de QUARANTE MILLIONS (40.000.000) DE FRANCS, stipulé payable le 28 février 1981, sans intérêt.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 1981.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion :
M. LEJEUNE.

Etude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete du 13 août 1980, le divorce des époux LAUREY-ANAHOA a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Me LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 13 août 1980, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame LEOU Marguerite Lyne, demeurant à Paëa c/o Magasin VAJARII PK 19,509, ayant Me LAM Jeanne pour avocat,

ET : Monsieur MENEZES John, directeur des sociétés, demeurant à VAIMA 3ème étage 4 B,

Il appert que le divorce des époux LEOU-MENEZES a été prononcé avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait :
J. LAM.

Etude de M. R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 10 septembre 1980, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Martine MERESSE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Jean-Pierre BRISON demeurant à PAPEETE

Il appert que le divorce d'entre les époux MERESSE-BRISON a été prononcé.

POUR EXTRAIT :
R.E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAUPITI

Lors de la réunion de la Coopérative Scolaire de l'Ecole de Maupiti du 23 juin 1980 il a été décidé :

- Madame TAVAEARII Elvire devient Présidente de la Coopérative Scolaire en remplacement de Monsieur ATGER Peni.
- Madame TAVAEARII Elvire aura les pouvoirs du Président selon les statuts pour toutes les opérations bancaires.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAUPITI

Extraits de statuts (Régularisation)

A partir du 14 novembre 1980, il est fondé une Coopérative à l'école de Maupiti sous l'autorité permanente de Mme TAVAEARII Elvire, directrice de l'école, présidente active ainsi que sous la présidence d'Honneur de M. YEE ON Tarano, maire de Maupiti.

Elle a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles etc...

COMPOSITION DU BUREAU (Année 1980-1981) :

Président d'Honneur	: M. YEE ON Tarano, maire de Maupiti
Présidente	: Mme TAVAEARII Elvire
Présidente adjointe	: Mme YEE ON Nora
Secrétaire	: M. RAUFAUORE Harold
Secrétaire adjoint	: M. PAU Tafira
Trésorier	: M. TAMATI Tamati
Trésorier adjoint	: M. TAPUTU Iotefa
Commissaire aux comptes	: M. TUHEIAVA Teriihauaitu

Récépissé n° 6445 AA du 27 décembre 1978.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 8 Décembre 1980, enregistré à Papeete le 12 Décembre 1980, F° 30, Bord. 810/9, Monsieur LEE THONG FAT dit Robert a

vendu à Monsieur TCHONG WUI KONG Georges, le fonds de commerce de Mécanicien-réparateur qu'il exploite à Papeete, Avenue G. Clémenceau, connu sous le nom de Atelier Moderna.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
TCHONG WUI KONG Georges.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du huit décembre 1980, enregistré à Papeete Tahiti le 10 décembre 1980, F° 29, Bord. 795/4, Monsieur YEUN THI POI Raymond a cédé à Mlle YUEN Yuen Sou Van dite Thérèse, le fonds de commerce de Négociant détenant les licences de 2e et 8e classes, de fabricant de pâtisserie commune, de boissons hygiéniques à consommer sur place, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'il exploite à Faaa PK 4,200, côté mer à l'enseigne de "MAGASIN VAIAHA".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour seconde insertion :
YUEN Thérèse.

Renouvellement du bureau de la Coopérative Scolaire de MAUPITI

Président d'honneur	: M. YEE ON Tarano
Présidente	: Mme TEVAEARI Elvire
Secrétaire	: M. RAUFAUORE Harold
Secrétaire Adjoint	: M. PAU Tafira
Trésorier	: M. TAMATI Tamati
Trésorier Adjoint	: M. TAPUTU Iotefa
Commissaire aux comptes	: M. TUHEIAVA Terihauaitu
Membre	: Mme TEMATARU Taiahu
»	: Mme TEPA Teaviu

TENNIS CLUB DE BORA BORA

Lors de son Assemblée Générale tenue le 28 novembre 1980 à la Mairie de Bora Bora, le TENNIS CLUB DE BORA BORA a procédé au renouvellement des membres de son bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: WINCHESTER Guy
Président d'Honneur	: CHIN LEE Roger
Président	: MARGHEM Dominique
Vice-Président	: DEANE Richard
Secrétaire	: BLOUIN Guy
Secrétaire Adjoint	: SEAMAN Ramine
Trésorier	: DENSAT René
Trésorier Adjoint	: DENSAT Turia

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TE PARI"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII TE PARI", fondée en 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Tautira (Fenua Aihere).

CONSTITUTION DU BUREAU :

Président	: ASEN Alexis
Vice-Président	: ROCHETTE Tuahu
Secrétaire	: VESELSKY Anthony
Secrétaire Adjoint	: NUUPURE Voltaire
Trésorier	: HOLOZET Norbert
Trésorier Adjoint	: POU Tau
Assesseur	: TAURI Viviura
»	: TEHAAMOANA Oupura
»	: MARERE Roger
»	: VESELSKY Emmanuel
»	: MATEHAU Paheroo

Récépissé n° 6154 AA du 10 décembre 1980.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU-HUAHINE

Extraits de statuts

A partir du 7 novembre 1980, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de HAAPU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la fédération des oeuvres laïques.

Elle a pour but, sous le contrôle permanent du directeur : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, etc...

Récépissé n° 5871 AA du 19 novembre 1980.

AGENCE D'INFORMATION ET DE PROSPECTION MEDICALE DU PACIFIQUE (IMEPAC)

Société civile particulière au capital de 700.000 francs CFP
Siège : Punaauia, Résidence Taina
R.C. : Papeete N° 1136-B

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 décembre 1980, il a été constaté et décidé :

- 1° - Le renouvellement pour une durée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 1982, du mandat de gérante de Madame Ghislaine REICHELTE secrétaire, demeurant à Punaauia, Résidence Taina,
- 2° - La nomination pour une durée identique de Monsieur Michel GARNIER, pharmacien, demeurant à La Rebourdière, Le Guillermin, Fareins, 01480 Jassans Riottier, en qualité de gérant de la société.

Les deux gérants ayant tous les pouvoirs nécessaires pour agir séparément.

Pour insertion :
La gérance.

ASSOCIATION "TOMITE-HAAMANA"

Extraits de statuts

L'association "AMUIRAA FAAHOA A TE MAU RAVE OHIPA I TE PIHA TOMITERAA I TE HAAMANARAA" dont la dénomination est abrégée en association "TOMITE-HAAMANA", a pour objet de fournir à ses membres les moyens nécessaires à leur épanouissement physique, culturel et moral, en faisant appel au principe de la mutualité.

Sa durée est illimitée. Elle a établi son siège à Papeete, 306, avenue Bruat, B.P. 114.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	: VARIN Jean-Pierre
Trésorier	: TRAFTON James
Secrétaire	: EBB Alfred
Membre	: SHAN SOI Pauline
Membre	: TEAOTEA Max

Récépissé n° 6157 AA du 10 décembre 1980.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU MONOI POLYNESIEN

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU MONOI POLYNESIEN".

Elle se donne pour but de promouvoir la diffusion et la protection du MONOI POLYNESIEN fabriqué à Tahiti, il devra utiliser exclusivement de l'huile de coprah raffinée, fabriquée à Tahiti à l'exclusion de toute autre...

Son siège est à Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Guy MOROU
Vice-présidente	: Mme BONO Marie-Josée
Secrétaire-trésorier	: M. Auguste CONFALONIERI

Récépissé n° 6175 AA du 12 décembre 1980.

RESULTATS DE LA TOMBOLA HAND-BALL

1er lot	103.256
2e lot	185.030
3e lot	77.772
4e lot	124.144
5e lot	291.027
6e lot	24.314
7e lot	123.249
8e lot	84.526
9e lot	219.026
10e lot	199.726

"A.S. TIU"

L'association dite "A.S. TIU" fondée en septembre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à ATUONA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEVINI Kehu
Vice-Président	: MENDIOLA Antoine
Secrétaire	: BODIN Richard
Secrétaire-Adjoint	: LAI Joseph
Trésorier	: MANAFENUAROA Jackie
Trésorier-Adjoint	: TEIKIOTIU Pierre.

Récépissé n° 5713 AA du 5 novembre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE
"ETOILE SPORTIVE DE TAIPIVAI"

Extraits de statuts

L'Association sportive dite "ETOILE SPORTIVE DE TAIPIVAI" fondée en 1968 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à TAIPIVAI (NUKU-HIVA).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AH SCHA Tepoea
Vice-Président	: AH SCHA Charles
Secrétaire	: TEIKITOHE Pierre
Secrétaire Adjoint	: AH SCHA Edmond
Trésorier	: TATA Henri
Trésorier Adjoint	: TEIKIKAIINE Etienne
Commissaire	: HAITI Alfred
»	: AH SCHA Antoine

Récépissé n° 4102 AA du 27 juin 1980.

AMICALE MARAAMU DES ECOLES PUBLIQUES DE
PAEA - PAPARA - TEVA I UTA

Extraits de Statuts (régularisation)

Il est créé entre le personnel oeuvrant dans l'enceinte des écoles publiques des Communes de PAEA, PAPARA, TEVA I UTA (écoles primaires, maternelles et Centres des Jeunes Adolescents) une association dite "AMICALE MARAAMU".

Elle a pour objet :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles des Communes citées ci-dessus ;
- d'organiser toute activité péri et post-scolaire.

Elle a son siège à l'Ecole primaire de Papara-Centre P.K. 36.

Récépissé n° 5958 AA du 25 octobre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE " UNION JEUNESSE SPORT "

Extraits de statuts

L'Association Sportive dite " UNION JEUNESSE SPORT " fondée le 27 avril 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à HATIHEU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KATUPA Séverin
Vice-Président	: TEIKIHAA André
Secrétaire	: BONNO Henri
Secrétaire Adjoint	: PAHUATINI Ernest
Trésorière	: KATUPA Yvonne
Trésorier Adjoint	: POTEUTAHU Marcel
Commissaire	: PIRIOTUA Jean-Pierre
»	: TEIKIHAA Nassaire

Récépissé n° 4098 AA du 27 juin 1980.

Résultat de la Tombola de l'Association Sportive TRAVAUX PUBLICS

Tirage du 14 décembre 1980 au Marché de PAPEETE

1er lot N°	95.488	5.000.000 FCP
2e lot N°	157.864	1.000.000 FCP
3e lot N°	30.637	500.000 FCP
4e lot N°	33.649	200.000 FCP
5e lot N°	190.692	100.000 FCP
6e lot N°	78.476	100.000 FCP
7e lot N°	99.722	100.000 FCP
8e lot N°	85.937	100.000 FCP
9e lot N°	184.755	100.000 FCP
10e lot N°	105.707	100.000 FCP
11e lot N°	105.011	50.000 FCP
12e lot N°	93.548	50.000 FCP
13e lot N°	27.138	50.000 FCP
14e lot N°	205.728	50.000 FCP
15e lot N°	164.790	50.000 FCP
16e lot N°	12.122	50.000 FCP
17e lot N°	152.382	50.000 FCP
18e lot N°	26.781	50.000 FCP
19e lot N°	88.484	50.000 FCP
20e lot N°	76.191	50.000 FCP

ASSOCIATION SPORTIVE " POUAU CLUB DE HAKAHETAU "

Extraits de statuts

L'Association Sportive dite " POUAU CLUB DE HAKAHETAU " fondée le 20 février 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à HAKAHETAU (UA-POU).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKITOHUPOKO Joachim
Vice-Président	: VAIPHAU Emmanuel
Secrétaire	: TEKITUNAPOKO Thérèse
Secrétaire Adjointe	: HUUTI Elisabeth
Trésorière	: ASSONI Monique
Trésorier Adjoint	: KAIHA Yves
Commissaire	: TAPATI Tafare
»	: KAUTAI Maurice

Récépissé n° 4100 AA du 27 juin 1980.

LIGUE REGIONALE D'ATHLETISME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lors de son Assemblée Générale Ordinaire tenue le 13 décembre 1980, la ligue régionale d'athlétisme a procédé à l'élection du nouveau Comité Directeur.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Président	: Jean-Yves BAMBRIDGE
1er Vice-Président	: Noël AGNIERAY
2e Vice-Président	: James ELLACOTT
Secrétaire Général	: Jean-Pierre GARRIGUE
Secrétaire Adjointe	: Victorine SHAN SEI FAN
Trésorier Général	: Lewis Joël CHAVEZ
Trésorier Adjoint	: Francis CAILLET
Membre	: Léon CHEUNG
»	: Bergson SILLOUX
»	: Saturnin CABRALL
»	: Omer TEFAATAU
»	: Orsmond LEONTIEFF
»	: André MATHURIN
»	: Lucien BRILLANT
»	: Elaïda TEREVAURA
»	: Paul MARAEARO
»	: Ronald CHAVEZ
»	: Christian ARAI
Commissaire aux comptes	: Mme MARTY Danièle
Commissaire aux comptes	: Mme GOLAZ Claire

ASSOCIATION CULTURELLE DU CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS CENTRE OCEANOLOGIQUE DU PACIFIQUE (A.C.CNEXO-COP)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association culturelle du centre national pour l'exploitation des Océans - Centre océanologique du Pacifique (A.C. CNEXO-COP).

Elle a pour objet la projection de films de cinémathèque, la mise à la disposition des adhérents d'un laboratoire photographique, etc... Son siège social est fixé au centre océanologique du Pacifique - VAIRAO - Tahiti (Polynésie française).

Récépissé n° 5918 AA du 21 novembre 1980.

**FEDERATION DES ŒUVRES DE JEUNESSE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(F.O.J.E.P.)**

Extraits de statuts (Régularisation)

Fondée en 1964 - Récépissé n° 2636 AA du 6 mai 1964.

Siège : Rue de la Canonnière Zélée.

Objet : Regrouper des mouvements de jeunesse et toutes actions de nature à unir les jeunes du territoire.

Durée : Illimitée.

ASSOCIATION TAMARII MANIA

Il est fondé, en 1980, une association dénommée " TAMARII MANIA ". Elle a son siège à ANAA - TUUHORA (ILES TUA-MANIA).

Elle a son siège à ANAA-TUUHORA (ILES TUAMOTU).

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Président	: GATATA Servais
Vice-Président	: TUHOE Tapaiaha
Trésorier	: POU a POU
Secrétaire	: YAP LO Maire
Membre	: PAEHI Romain
»	: MAUATI Tihoti

Récépissé n° 6243 AA du 18 décembre 1980.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S.
FAAA**

Renouvellement du bureau 1980-1981

Président	: M. Francois VERNAUDON
Vice-président	: Mme Christiane ATENI
Secrétaire	: Mme Marguerite FOUGEROUSE
Secrétaire adjoint	: M. Bernard TESTARD
Trésorier	: M. Julien TEAHA
Trésorier adjoint	: Mme Hanau MARAMA
Membre actif	: Mme Michele FAURE
»	: M. Charles MALINOWSKI
»	: M. William TOOFA
»	: M. Rino MATEHAU
»	: Mme Rachel PAUREAU
»	: Mme Jeannine VANHECKE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Modifications à la convention collective

des agents non fonctionnaires de l'administration.

Prix : 20 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.